

Notice d'offre confidentielle



Placement de parts de série A, de série F et de série O des Fonds QUBE RBC^{MD} suivants :

Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert)

Le 17 décembre 2021

Les titres décrits dans la présente notice d'offre (la « notice d'offre ») ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être légalement offerts au moyen d'un placement privé. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. La présente notice d'offre est fournie à des investisseurs éventuels déterminés afin de les aider et d'aider leurs conseillers professionnels à évaluer les titres offerts par les présentes et ne saurait, en aucun cas, être interprétée comme un prospectus, une publicité ou un appel public à l'épargne visant ces titres se rapportant à un placement des titres décrits aux présentes. Aucune autorité en valeurs mobilières ou autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans la présente notice d'offre ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Aucune personne n'est autorisée à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans la présente notice d'offre relativement au placement de ces titres et, si de tels renseignements sont fournis ou de telles déclarations sont faites, il ne faut pas s'y fier. Les titres décrits aux présentes ne constituent pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurés aux termes des dispositions de cette loi ou d'une autre loi, et ne sont pas garantis. Aux termes des lois applicables, la revente de parts sera assujettie à des restrictions indéfinies, sauf la revente au moyen du rachat de parts ou d'une autre dispense offerte.

Les investisseurs éventuels devraient porter une attention particulière aux renseignements figurant à la rubrique Information générale sur les Fonds QUBE RBC – Risques propres aux Fonds QUBE RBC de la présente notice d'offre. Un placement dans les fonds requiert la capacité financière et la volonté d'accepter certains risques. Rien ne garantit que l'objectif de placement des fonds sera atteint ou que les investisseurs obtiendront un rendement du capital.

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	i	Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	18
Introduction.....	1	Politique en matière de distribution	18
Information générale sur les Fonds QUBE RBC.....	1	Souscriptions, échanges et rachats.....	19
Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?	1	Le placement.....	19
Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?	1	Valeur liquidative	19
Risques propres aux Fonds QUBE RBC	2	Souscriptions de parts des Fonds	21
Organisation et gestion des Fonds QUBE RBC.....	9	Placement minimal	22
Information propre à chaque Fonds QUBE RBC.....	11	Échange et nouvelle désignation	22
La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC	11	Rachat des parts des Fonds	23
Vote par procuration	12	Description des parts des Fonds	24
Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC	13	Frais et charges	25
Détails du Fonds.....	13	Frais et charges que les Fonds paient	25
Quel type de placement le Fonds fait-il?	13	Frais et charges que vous payez directement.....	26
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	14	Incidences des frais d'acquisition	26
Politique en matière de distribution	14	Incidences fiscales pour les investisseurs	26
Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC	15	Imposition des Fonds	27
Détails du Fonds.....	15	Règles d'évaluation à la valeur du marché.....	27
Quel type de placement le Fonds fait-il?	15	Imposition des porteurs de parts	28
Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?	16	Placements par des régimes enregistrés.....	29
Politique en matière de distribution	16	Échange entre Fonds	29
Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert).....	17	Communication de renseignements à l'échelle internationale.....	30
Détails du Fonds.....	17	Information supplémentaire	30
Quel type de placement le Fonds fait-il?	17	Services de garde et de règlement	30
		Dispense réglementaire	31
		Conflits d'intérêts.....	34
		Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant.....	40
		Recours à des dispenses de prospectus et information requise.....	41
		Quels sont vos droits?	41
		Annexe A – Droits de résolution et sanctions civiles	42
		Annexe B – Collecte et utilisation des renseignements personnels.....	55

Sommaire

Les investisseurs éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels au sujet des incidences fiscales et juridiques d'un placement dans les Fonds QUBE RBC^{MD} (individuellement ou collectivement, un ou les « Fonds » ou « Fonds QUBE RBC »). Le texte qui suit n'est qu'un sommaire et doit être lu à la lumière des renseignements plus détaillés figurant dans la présente notice d'offre. Les expressions importantes utilisées dans le présent sommaire ont le sens qui leur a été attribué dans la présente notice d'offre.

Les Fonds QUBE RBC

Les Fonds QUBE RBC sont un groupe de fonds d'actions gérés selon une démarche de placement quantitative.

Chaque Fonds est établi en tant que fiducie sous le régime des lois de la province de Colombie-Britannique aux termes d'une convention de fiducie cadre (fonds alternatifs) modifiée et mise à jour, datée du 13 octobre 2021, intervenue entre le gestionnaire et le fiduciaire, Fiducie RBC Services aux Investisseurs (dans sa version modifiée à l'occasion, la « convention de fiducie »).

Le gestionnaire

RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA ») est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal des Fonds. Le siège social de RBC GMA est situé à Toronto, en Ontario.

Pour plus de précisions, se reporter à la sous-rubrique *Organisation et gestion des Fonds – Gestionnaire* plus loin dans le présent document.

Objectif de placement de chaque Fonds QUBE RBC

Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC : L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché canadien des actions.

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC : L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché mondial des actions.

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) : L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché mondial des actions en investissant principalement dans des parts du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, tout en cherchant à réduire au minimum son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Information propre à chaque Fonds QUBE RBC* plus loin dans le présent document.

Facteurs de risque

Les investisseurs devraient tenir compte de plusieurs facteurs lorsqu'ils évaluent les risques associés à un placement dans les parts des Fonds. **Un placement dans les Fonds peut être considéré comme un placement spéculatif.**

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Risques propres aux Fonds QUBE RBC* plus loin dans le présent document.

Incidences fiscales fédérales canadiennes

Les porteurs de parts seront tenus d'inclure dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt canadien chaque année des montants qui leur sont payés ou payables par prélèvement sur le revenu et les gains en capital imposables des Fonds (y compris les montants distribués au rachat de parts), même si ces montants peuvent être distribués en espèces ou réinvestis en parts supplémentaires. Ces montants peuvent inclure du revenu qui est attribué aux Fonds ou réputé gagné par ceux-ci aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Un porteur de parts éventuel devrait examiner attentivement toutes les incidences fiscales possibles d'un placement dans les parts des Fonds et devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant de souscrire des parts.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* plus loin dans le présent document.

Admissibilité aux fins de placement

En date de la présente notice d'offre, les parts des Fonds sont des placements admissibles et peuvent être détenues dans des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REER »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), des régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« REEE »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« REEI ») et des comptes d'épargne libre d'impôt (« CELI »).

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* plus loin dans le présent document.

Le placement

Chacun des Fonds offre des parts de série A, de série F et de série O.

Les parts d'un Fonds sont offertes en vertu de certaines dispenses des obligations de prospectus prévues dans la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Les souscripteurs de parts d'un Fonds seront tenus de conclure une convention de gestion de placement ou une convention de souscription avec RBC GMA et peuvent être tenus de signer les attestations et les autres documents que RBC GMA peut raisonnablement exiger pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de telles dispenses.

Il est interdit à des non-résidents du Canada de souscrire des parts des Fonds. Chaque Fonds se réserve le droit d'interrompre le placement de parts en tout temps et de temps à autre. Aux termes de la législation en valeurs mobilières applicable, un rapport d'opération dispensée identifiant les investisseurs doit être déposé auprès des autorités en valeurs mobilières, et le Fonds paiera les droits prévus par la réglementation en fonction du montant investi.

Pour plus de précisions, se reporter aux rubriques *Souscriptions de parts des Fonds* et *Recours à des dispenses de prospectus et information requise* plus loin dans le présent document.

Souscriptions et rachats

Les parts des Fonds ne peuvent être souscrites que sur une base hebdomadaire le deuxième jour d'évaluation de chaque semaine au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite de 13 h (Heure du Pacifique) le dernier jour d'évaluation de la semaine précédente. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Souscriptions de parts des Fonds* plus loin dans le présent document.

Sous réserve de certaines restrictions décrites dans le présent document, les parts des Fonds ne peuvent être rachetées que sur une base hebdomadaire le deuxième jour d'évaluation de chaque semaine au moyen d'un avis écrit qui nous est transmis au plus tard à l'heure limite de 13 h (Heure du Pacifique) le dernier jour d'évaluation de la semaine précédente. Aucuns frais ne sont facturés au rachat de parts d'un Fonds.

RBC GMA peut, à sa seule appréciation et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, payer une partie ou la totalité du produit du rachat par la livraison en bonne et due forme au porteur de parts de titres en portefeuille d'un Fonds.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Rachat des parts des Fonds* plus loin dans le présent document

Frais et charges

Frais de gestion – Les Fonds ne nous versent aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement les frais qu'ils ont négociés pour les services de conseils en placement.

Le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC versera au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série A du Fonds, à 1,85 % de la valeur liquidative de la série et, pour les parts de série F du Fonds, à 0,85 % de la valeur liquidative de la série.

Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) verseront au gestionnaire des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série A des Fonds, à 2,00 % de la valeur liquidative des Fonds et, pour les parts de série F des Fonds, à 1,00 % de la valeur liquidative de la série.

Charges d'exploitation et frais d'administration – Nous payons certaines charges d'exploitation des Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges d'exploitation quotidiennes, notamment les honoraires annuels, les jetons de présence et les remboursements des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant les Fonds, les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit et les coûts de préparation et de distribution des rapports financiers annuels et intermédiaires, des relevés et des communications aux investisseurs, le cas échéant. En retour, en ce qui concerne les parts de série A, de série F et de série O d'un Fonds, il est

prévu que le Fonds nous verse des frais annuels correspondant à 0,02 % de la valeur liquidative de la série pour les parts de la série applicable.

Courtages – Il se peut que votre courtier vous facture des frais pour l'achat de parts des Fonds. Vous négociez ces frais avec votre courtier.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Frais et charges* plus loin dans le présent document.

Monnaie

Les parts des Fonds, sauf celles du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, sont offertes, et les distributions et le produit des rachats applicables aux Fonds, sauf au Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, sont payés, uniquement en dollars canadiens. Les parts du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC sont offertes, et les distributions et le produit des rachats applicables au Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC sont payés, uniquement en dollars américains.

La valeur liquidative d'un Fonds, sauf celle du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, est calculée en dollars canadiens. La valeur liquidative du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC est calculée en dollars américains.

Placement minimal

À la date de la présente notice d'offre, le placement initial minimal pour une série de parts d'un Fonds est de 25 000 \$ CA (ou son équivalent en dollars américains pour le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC), et le placement subséquent minimal est de 5 000 \$ CA (ou son équivalent en dollars américains pour le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC).

Certificats de parts

Aucun certificat de parts des Fonds ne sera délivré.

Droits de résolution et sanctions civiles

Les investisseurs résidents de certaines provinces et territoires du Canada peuvent se prévaloir de certains droits d'action prévus par la loi.

Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Quels sont vos droits?* et à l'*Annexe A – Droits de résolution et sanctions civiles* plus loin dans le présent document.

Introduction

La présente notice d'offre (la « notice d'offre ») contient des renseignements importants pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant que personne qui investit dans les Fonds QUBE RBC^{MD}.

Dans la présente notice d'offre, le mot « vous » et ses dérivés désigne l'investisseur et le mot « nous » et ses dérivés, le « gestionnaire » et « RBC GMA » désigne RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Dans la présente notice d'offre, nous appelons le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC, le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert), individuellement ou collectivement, un ou les « Fonds » ou un ou les « Fonds QUBE RBC ». Dans la présente notice d'offre, nous appelons le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC, le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert), individuellement ou collectivement, un ou les « Fonds neutre au marché ». Dans la présente notice d'offre, l'expression « jour ouvrable » désigne tout jour où la Bourse de Toronto est ouverte.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans les états financiers annuels des Fonds et dans tous les états financiers intermédiaires des Fonds établis par la suite. Nous vous fournirons ces états financiers dès que vous en ferez la demande.

À moins d'indication contraire expresse, tous les montants en dollars mentionnés dans la présente notice d'offre sont libellés en dollars canadiens, sauf dans le cas du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, pour lesquels tous les montants en dollars sont libellés en dollars américains.

RBC GMA est le gestionnaire des Fonds et une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque Royale du Canada.

Information générale sur les Fonds QUBE RBC

Les Fonds QUBE RBC sont un groupe de fonds d'actions gérés par RBC GMA selon une démarche de placement quantitative. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC* plus loin dans le présent document.

Qu'est-ce qu'un fonds d'investissement?

Un fonds d'investissement est un instrument de placement qui investit des actifs dans un portefeuille d'instruments financiers, comme des actions, des obligations et d'autres valeurs mobilières. Les fonds d'investissement offrent aux investisseurs la possibilité de disposer d'un panier d'instruments financiers diversifiés et gérés par des spécialistes.

Lorsque vous investissez dans un fonds d'investissement, vous regroupez votre argent avec celui d'autres investisseurs. Nous utilisons cet argent mis en commun pour acheter un large éventail de placements pour le compte du groupe d'investisseurs dans son ensemble. Nous suivons un ensemble de lignes directrices décrites dans les objectifs de placement et les stratégies de placement de chaque Fonds qui sont décrits ci-après à la rubrique *Quel type de placement le Fonds fait-il?* visant chaque Fonds.

Les Fonds sont vendus en parts, lesquelles sont émises en séries. Chaque part d'une série correspond à une quote-part indivise des actifs nets d'un Fonds correspondant à la quote-part de chaque autre part de la série. Il n'existe pas de limite au nombre de parts qu'un Fonds peut émettre. Toutefois, un Fonds peut de temps à autre ne plus accepter de nouveaux placements.

Quels sont les risques associés à un placement dans un fonds d'investissement?

Il n'existe pas de placement sans risque. Pour les investisseurs, le risque peut se traduire par une perte d'argent ou un manque à gagner. Il en va de même avec les fonds d'investissement. La valeur des fonds d'investissement peut fluctuer chaque jour, traduisant ainsi les fluctuations des taux d'intérêt, l'évolution de la conjoncture économique et des nouvelles concernant le marché et les sociétés. Par conséquent, lorsque vous faites racheter vos parts d'un fonds d'investissement, il

se peut que vous receviez moins que le montant intégral que vous avez investi à l'origine. Le montant intégral de votre placement dans un fonds d'investissement n'est pas garanti. Contrairement aux comptes bancaires ou aux certificats de placement garanti, les parts d'un fonds d'investissement ne sont pas garanties par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni un autre assureur gouvernemental de dépôts.

L'un des risques auxquels un fonds d'investissement est exposé est la possibilité que, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes de rachat de parts du fonds d'investissement ne soient pas acceptées ou que la remise du produit de rachat soit retardée.

La valeur d'un fonds d'investissement est directement liée à la valeur des placements qu'il détient. La valeur des placements dans le fonds d'investissement peut varier en raison, notamment, de la conjoncture, de la variation des taux d'intérêt et de faits nouveaux d'ordre politique et économique.

Il est très important que vous soyez conscient des risques associés aux Fonds QUBE RBC et de leur rendement relatif respectif au fil du temps. Les principaux risques qui peuvent être associés à un placement dans les Fonds sont présentés ci-après.

Risques propres aux Fonds QUBE RBC

Un placement dans les Fonds QUBE RBC n'est pas censé constituer un programme de placement complet pour un investisseur. Nous vous recommandons fortement de consulter un conseiller expérimenté avant d'investir.

Les Fonds ne sont pas assujettis aux obligations d'information ni aux restrictions en matière de placement applicables à des fonds d'investissement offerts au public, qui comprennent des limites à la capacité de ces fonds d'investissement à concentrer des placements et à effectuer des ventes à découvert, entre autres restrictions.

Les fonds d'investissement détiennent divers types de placement, selon leurs objectifs de placement.

Dans le cas du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert), toute mention d'un Fonds dans la présente partie vise aussi les

titres du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC sous-jacent, dans lequel le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) investira.

Les principaux risques associés à un fonds d'investissement sont les mêmes risques que ceux qui touchent la valeur des placements qu'il détient.

Les risques particuliers associés à chaque Fonds QUBE RBC sont décrits sous la description de chaque Fonds à la rubrique *Information propre à chaque Fonds QUBE RBC* plus loin dans le présent document. Les principaux risques qui peuvent être associés à un placement dans les Fonds sont présentés ci-après.

Risque associé à la concentration

Les Fonds ne sont pas assujettis aux lois sur les valeurs mobilières applicables à certains OPC traditionnels qui les obligent à diversifier leurs avoirs en portefeuille en les empêchant de dépasser un pourcentage fixe lorsqu'ils investissent leurs actifs dans un émetteur donné. Il existe des risques associés à un fonds d'investissement qui concentre ses placements dans un titre en particulier ou qui est exposé à un titre en particulier, notamment la concentration dans ce qui suit : i) un ou plusieurs émetteurs donnés; ii) la solvabilité d'une ou de plusieurs contreparties données; et/ou iii) les taux d'intérêt ou les titres à revenu fixe qui ont une durée particulière. Cette concentration permet aux Fonds de se concentrer sur le potentiel d'un émetteur donné ou d'exécuter une stratégie donnée ou d'atteindre un équilibre souhaité entre le risque et le rendement. Cela signifie aussi que la valeur des Fonds a tendance à être plus volatile que celle d'un fonds d'investissement diversifié parce que la valeur du fonds concentré est touchée davantage par le rendement que procure en particulier cet émetteur, cette contrepartie ou cette position.

Risque associé aux conflits d'intérêts

Un certain nombre de conflits d'intérêts majeurs surviennent ou pourraient survenir en raison de nos fonctions de gestionnaire et de conseiller en valeurs des Fonds. Ces conflits d'intérêts créent certains risques pour les investisseurs du Fonds. Pour une description de ces conflits, veuillez vous reporter à la rubrique *Information supplémentaire – Conflits d'intérêts*.

Il se peut que le gestionnaire soit confronté à divers cas de conflits d'intérêts du fait qu'il peut exercer un large éventail d'activités de gestion, de conseil et d'autres activités commerciales non liées aux activités des Fonds (dont certaines peuvent faire concurrence aux activités de placement des Fonds).

De plus, il se peut que les administrateurs, les dirigeants et les employés du gestionnaire, un sous-conseiller ou un membre du groupe du gestionnaire ou une filiale de Banque Royale investissent dans les Fonds et/ou dans les mêmes placements dans lesquels les Fonds investissent à l'occasion.

Les Fonds peuvent également investir une tranche de leur valeur liquidative dans des parts d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA ou les membres de son groupe. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information supplémentaire – Dispense réglementaire* des présentes.

Risque associé aux contreparties

Il se peut que les Fonds, s'ils emploient des dérivés, s'exposent au risque associé aux contreparties. Si une ou plusieurs contreparties font faillite, deviennent insolvable ou ne s'acquittent pas de leurs obligations envers les Fonds, les Fonds pourraient subir des pertes, notamment celles attribuables à des sommes rajustées à la valeur de marché en leur faveur qui ne sont pas garanties et s'exposer au risque associé au marché qui se mesure selon la fluctuation de la valeur marchande du titre pendant la période au cours de laquelle les Fonds seront tenus de remplacer l'exposition économique (au marché) que leur procurent les dérivés détenus auprès de la contrepartie défaillante.

En cas d'exposition directe à la contrepartie, outre l'exposition au risque associé au crédit touchant les sommes rajustées à la valeur de marché non garanties, il se peut qu'il faille remplacer l'exposition économique des positions sur dérivés en cours, puisqu'elles n'auront plus d'effet auprès de la contrepartie défaillante.

Les Fonds ne concluront des dérivés qu'avec des contreparties approuvées avec lesquelles nous avons négocié un contrat, et les expositions au risque associé aux contreparties seront gérées conformément aux politiques de Phillips, Hager &

North. L'exposition aux contreparties des Fonds sera surveillée selon nos processus et procédures de vérification de la conformité et nous prendrons les mesures qui s'imposent dès qu'un non-respect de nos politiques nous est signalé.

Risque de change

Un Fonds peut être exposé à un risque de change lorsque ses actifs et son revenu sont libellés dans une monnaie autre que la monnaie de référence du Fonds. La variation des taux de change entre monnaies ou la conversion d'une monnaie en une autre peuvent faire en sorte que la valeur des placements d'un Fonds diminue ou augmente. Les taux de change peuvent fluctuer considérablement sur de courtes périodes. Ils sont généralement déterminés par l'offre et la demande sur les marchés du change et le bien-fondé relatif d'un placement dans différents pays, la variation réelle ou apparente des taux d'intérêt et d'autres facteurs complexes. Les taux de change peuvent aussi être touchés de façon imprévisible par l'intervention (ou le défaut d'intervention) de gouvernements ou de banques centrales ou par des mesures de contrôle des devises ou l'évolution politique.

Un Fonds peut conclure des opérations de change pour tenter de se protéger contre la variation des taux de change dans un pays. Un Fonds peut aussi conclure des contrats à terme de gré à gré pour se couvrir contre une variation de ces taux de change qui entraînerait une baisse de la valeur des placements existants libellés ou principalement négociés dans une monnaie autre que la monnaie de référence de ce Fonds. Pour ce faire, le Fonds conclurait un contrat à terme de gré à gré pour vendre la devise dans laquelle le placement est libellé ou principalement négocié en contrepartie de la monnaie de référence du Fonds.

Même si ces opérations sont censées réduire au minimum le risque de perte attribuable à une baisse de la valeur de la devise couverte, elles limitent en même temps tout gain éventuel qui pourrait être réalisé si jamais la valeur de la devise couverte augmentait. L'appariement précis des montants de contrat à terme de gré à gré et de la valeur des titres visés ne sera généralement pas possible parce que la valeur future de ces titres variera selon la fluctuation boursière de la valeur de ces titres entre la date de conclusion du contrat à terme de gré à gré et sa date d'échéance. Par conséquent, il est impossible de garantir que

l'exécution d'une stratégie de couverture qui apparie exactement le profil des placements d'un Fonds sera fructueuse.

Dans le cas du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») exige que les gains et les pertes en capital soient déclarés en dollars canadiens. Par conséquent, lorsque vous faites racheter des parts d'un organisme de placement collectif qui libelle ses titres en dollars américains, vous devez calculer les gains réalisés ou les pertes subies selon la différence de la valeur en dollars canadiens de vos parts entre le moment de leur souscription et celui de leur vente. De plus, si le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC verse des distributions de revenu en espèces, ces distributions seront versées en dollars américains, mais devront être déclarées en dollars canadiens aux fins fiscales canadiennes. En conséquence, tout revenu de placement vous sera déclaré en dollars canadiens à des fins fiscales.

Dans chacune des situations mentionnées précédemment, des fluctuations de la valeur du dollar canadien face au dollar américain peuvent avoir une incidence sur vos impôts exigibles. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité.

Risque lié à la couverture du change – Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert)

Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) conclura des opérations de change afin de se couvrir contre les fluctuations du dollar américain par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit cependant que l'utilisation de dérivés couvrira pleinement les actifs du Fonds contre des pertes attribuables à l'exposition au dollar américain. L'utilisation de dérivés pour couvrir le Fonds contre une hausse de la valeur du dollar canadien par rapport au dollar américain n'éliminera pas les fluctuations des cours des titres en portefeuille et n'empêchera pas les pertes si ces cours reculent. De plus, cette stratégie limitera la possibilité de réaliser un gain si le dollar américain se raffermi face au dollar canadien.

Risque associé à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, les OPC, comme les Fonds, sont devenus plus

sensibles aux risques opérationnels que présentent les atteintes à la cybersécurité. On entend par une atteinte à la cybersécurité les événements, intentionnels ou non, qui peuvent faire en sorte qu'un Fonds perde des renseignements exclusifs ou d'autres renseignements régis par les lois sur la protection des renseignements personnels, subisse une corruption de données ou voie sa capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte qu'un Fonds se voie imposer des pénalités prévues par la réglementation, subisse des dommages à sa réputation, engage des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctives ou subisse une perte financière. Les atteintes à la cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques d'un Fonds (p. ex., au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour faire en sorte que les utilisateurs visés n'aient pas accès aux services de réseau). De plus, les atteintes à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un Fonds (p. ex., les administrateurs, agents de transfert, dépositaires et sous-conseillers) ou d'émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer un fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux atteintes à la cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, les Fonds ont mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront fruit, surtout que les Fonds n'ont aucun contrôle direct sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risques associés à l'emploi de dérivés

À l'heure actuelle, le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC n'a pas l'intention d'utiliser des dérivés comme stratégie pour atteindre ses objectifs de placement. Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) peuvent utiliser des dérivés à des fins de couverture (p. ex., pour la couverture du change, se reporter à la rubrique *Risque lié à la couverture du change* qui précède) ou à des fins autres que de couverture (p. ex., en guise de substitut à un

placement direct, en vue de dégager un revenu). Le gestionnaire se réserve le droit de recourir à ces techniques de placement sans préavis dans le but d'atteindre les objectifs de placement d'un Fonds.

Un dérivé est un type de placement dont la valeur est établie en fonction du rendement d'autres placements ou de la fluctuation des taux de change ou des indices boursiers. Il existe de nombreux types de dérivés, ceux-ci prenant habituellement la forme d'un contrat visant l'achat ou la vente d'une marchandise, d'une monnaie, d'un titre ou d'un indice boursier donné.

Les dérivés comportent des risques spéciaux qui leur sont propres. Voici certains des risques communs associés aux dérivés que peuvent utiliser les Fonds :

- Comme les Fonds peuvent recourir aux dérivés de gré à gré ou hors cote, le risque associé aux contreparties est un facteur important à prendre en compte. Se reporter à la rubrique *Risque associé aux contreparties*.
- Même si les Fonds ont l'intention, dans le cadre d'opérations sur dérivés, de faire garantir par leurs contreparties les obligations de celles-ci à leur égard au moyen de dépôts de garantie au soutien de ces obligations, les sommes qui leur sont dues ne doivent pas toutes être pleinement garanties et, dans certains cas, il se peut que le dépôt d'une garantie soit retardé (en raison d'un différend avec la contrepartie ou de processus de règlement). Un Fonds pourrait aussi être tenu de déposer une garantie dans certaines situations et de consentir à ses contreparties une sûreté sur certains de leurs actifs, et il se peut que ces contreparties réalisent leur sûreté grevant de tels actifs du Fonds.
- Rien ne garantit qu'un Fonds puisse liquider un dérivé au moment voulu ou à son échéance. Rien ne garantit non plus qu'un Fonds puisse conclure un autre dérivé qui pourrait maintenir l'exposition souhaitée au marché (ou même à un prix acceptable). L'incapacité de dénouer des positions sur dérivés ou d'obtenir de nouvelles positions (même ponctuellement) pourrait empêcher un Fonds d'atteindre ses objectifs et de suivre ses stratégies de placement, ce qui pourrait se traduire par des pertes pour le Fonds.
- Rien ne garantit que les Fonds puissent trouver une contrepartie acceptable, ou en trouver une au moment opportun.
- Le pouvoir des Fonds de résilier des opérations sur dérivés dépend toujours, entre autres facteurs, des modalités contractuelles convenues entre un Fonds et chaque contrepartie, du respect de ces modalités par la contrepartie, de l'exercice des droits contractuels dans les plus brefs délais, de l'existence de mécanismes de règlement des différends et de la capacité d'obliger les intermédiaires du marché et les fournisseurs de services à donner suite rapidement aux instructions. Par conséquent, les tentatives des Fonds de résilier des opérations sur dérivés peuvent accuser un retard. Au cours d'un tel retard, la valeur de la garantie donnée par les Fonds ou aux Fonds et/ou leur position sur un dérivé peuvent fluctuer considérablement, ce qui pourrait ainsi amener les Fonds à subir des pertes importantes ou à ne pas atteindre leurs objectifs de placement.
- L'emploi de dérivés à des fins de couverture n'est pas toujours efficace et peut limiter la possibilité qu'a un Fonds de réaliser un gain.
- Les frais associés à la conclusion, au maintien et à la liquidation de dérivés peuvent réduire les rendements des Fonds, surtout sur des marchés non liquides.
- Le prix d'un dérivé ne reflète pas toujours la valeur exacte de la monnaie ou du titre sous-jacent.
- Il est possible que le cocontractant à un dérivé ne veuille pas ou ne puisse pas remplir son obligation de réaliser l'opération. En règle générale, la note de crédit permet d'obtenir une indication sur la capacité du cocontractant à remplir ses obligations.
- Des changements apportés au contexte juridique ou réglementaire des dérivés peuvent avoir une incidence sur les modalités d'emploi de dérivés suivies par les Fonds. Se reporter à la rubrique *Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire*.

Risque associé aux placements à l'étranger

Les facteurs économiques mondiaux ont une incidence sur les placements étrangers. Souvent, les renseignements sur les sociétés étrangères circulent moins et de nombreux pays disposent de normes comptables, d'audit et de présentation de l'information moins rigoureuses que celles que nous suivons au Canada, ou de normes de surveillance et de réglementation gouvernementale plus permissives. Certains marchés boursiers étrangers ont des volumes de négociation moins importants que la moyenne, ce qui rend plus difficile la vente d'un placement ou ce qui peut rendre les cours plus volatils. Certains pays peuvent également avoir des lois sur les placements étrangers et les marchés boursiers qui compliquent la vente d'un placement ou peuvent imposer des retenues ou autres impôts ou taxes susceptibles de réduire le rendement du placement. Différents facteurs financiers, politiques ou sociaux pourraient nuire à la valeur de placements étrangers. Les placements sur des marchés étrangers peuvent faire l'objet de changements dans les taux de change, l'imposition des taxes et des impôts ou l'expropriation des actifs. Les OPC spécialisés dans les placements à l'étranger peuvent faire l'objet d'une variation des cours plus importante ou fréquente à court terme.

Risque associé à un investisseur important

Il est possible qu'un seul investisseur, notamment un autre fonds d'investissement, détienne des titres de certains Fonds, y compris d'un fonds sous-jacent, en grande quantité. Afin de pouvoir répondre aux demandes de rachat et de souscription de cet investisseur, le Fonds pourrait devoir modifier considérablement son avoir et devoir souscrire ou vendre des placements à des prix défavorables et il pourrait ainsi réaliser des gains en capital et engager des frais d'opérations, ce qui peut réduire son rendement.

Si un Fonds est assujéti à un « fait lié à la restriction de pertes » i) son exercice sera réputé se terminer aux fins de l'impôt (ce qui résultera en une attribution du revenu imposable du Fonds à cette date aux porteurs de parts pour que le Fonds n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu sur de tels montants) et ii) il sera assujéti aux règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés qui participent à une acquisition de contrôle, ce qui comprend la réalisation réputée de pertes en capital non

réalisées et des restrictions quant à la possibilité pour elles de reporter prospectivement les pertes. En règle générale, un Fonds sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes quand une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds ou si un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du Fonds au sens donné à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées figurant dans la Loi de l'impôt, sous réserve des adaptations nécessaires. En règle générale, le bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient une participation de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des participations dans le revenu ou le capital, respectivement, du Fonds. Cependant, ces conséquences défavorables ne visent pas les fiducies admissibles en tant que « fonds d'investissement » au sens de la Loi de l'impôt. À cette fin, un « fonds d'investissement » comprend une fiducie qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, remplit certaines conditions, qui n'emploie aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qui respecte certaines obligations liées à la diversification d'actifs. À l'heure actuelle, les Fonds sont admissibles, et devraient le demeurer, en tant que « fonds d'investissement ».

Risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire

Des changements d'ordre juridique, fiscal et réglementaire ou des changements dans les pratiques administratives pourraient survenir pendant la durée d'un Fonds et pourraient lui nuire. Par exemple, le contexte réglementaire ou fiscal des dérivés évolue et des changements dans la réglementation ou la fiscalité de ceux-ci pourraient compromettre la valeur des dérivés détenus par les Fonds et la capacité de ceux-ci à poursuivre leurs stratégies de placement. L'interprétation des lois et des pratiques administratives peut avoir une incidence sur le classement du bénéfice des Fonds en tant que gain en capital ou revenu, ce qui peut hausser l'impôt à la charge des investisseurs par suite de l'augmentation des distributions imposables effectuées par les Fonds. Rien ne garantit que les lois et les politiques administratives en matière d'impôt sur le revenu fédéral canadien et les pratiques de cotisation de l'ARC ne seront pas

modifiées d'une manière qui aura une incidence défavorable sur les porteurs de parts des Fonds.

Dans certains territoires, l'interprétation et la mise en œuvre des lois et des règlements ainsi que l'application des droits des porteurs de parts aux termes de ces lois et règlements peuvent comporter de grandes incertitudes. De plus, il existe des différences entre les normes comptables et d'audit, les pratiques en matière de déclaration et les obligations d'information et celles qui sont généralement reconnues internationalement. Les lois et les règlements fiscaux d'un pays sont susceptibles de changement en tout temps et peuvent faire l'objet de modifications rétroactives. L'interprétation et le caractère exécutoire des lois et des règlements fiscaux par des autorités fiscales dans certains territoires ne sont pas uniformes ni transparents et peuvent varier d'une région à l'autre.

Risque associé au levier financier

La stratégie de placement de chaque Fonds comporte le recours au levier financier par la mise en œuvre de stratégies de vente à découvert. Pour chaque dollar que le Fonds investit en position acheteur sur des titres qui, d'après lui, obtiendront des rendements supérieurs, il détient un certain pourcentage de positions vendeur sur des titres qui, d'après lui, obtiendront des rendements peu satisfaisants. Même si l'exposition nette d'une stratégie particulière comportant l'utilisation de la vente à découvert peut être égale ou inférieure à une stratégie équivalente sans levier financier, il n'en reste pas moins que l'utilisation du levier financier est susceptible d'entraîner la multiplication des effets des pertes dans le cadre d'une stratégie, tout comme elle peut amplifier les gains éventuels.

Risque associé à la liquidité

La liquidité désigne la vitesse et la facilité avec lesquelles un actif peut être vendu et converti en espèces. Certains titres peuvent ne pas être liquides en raison de restrictions juridiques, de la nature du placement ou de certaines caractéristiques comme les sûretés ou le manque d'acheteurs intéressés par le titre ou le marché donné. Sur les marchés extrêmement volatils, comme c'est le cas en périodes de fluctuations soudaines des taux d'intérêt, certains titres autrement liquides pourraient devenir moins liquides, c'est-à-dire qu'ils se vendent moins rapidement ou moins facilement. Un Fonds peut

s'exposer à une plus grande volatilité, subir une perte ou accuser une réduction de son rendement, s'il a de la difficulté à vendre des titres. Les Fonds investiront souvent dans des titres moins liquides que les titres de capitaux propres inscrits à la cote d'une bourse y compris, dans certains cas, dans des créances hypothécaires et des dérivés, ce qui pourrait nuire à la capacité d'un Fonds de réaliser rapidement ses placements.

La situation de la liquidité sur les marchés des dérivés peut également compliquer le maintien de la complémentarité des positions, ce qui pourrait mener à un emploi plus étendu et plus intensif de certains dérivés.

Risque associé au marché

Le risque associé au marché représente le risque inhérent à un placement sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. La valeur marchande des placements d'un Fonds variera en fonction de l'évolution propre à l'émetteur et de l'état général des marchés des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe. Elle variera également en fonction de la conjoncture économique et financière des pays ou des secteurs visés par les placements (que ce soit en raison de crises politiques, sociales, environnementales, sanitaires ou autres). Durant un ralentissement général de l'économie, la valeur de plusieurs catégories d'actifs peut baisser en même temps. Il peut être difficile de prédire un ralentissement économique en raison de conjectures sur des facteurs inflationnistes, fiscaux et monétaires.

Risque associé à la stratégie de placement quantitative

Les Fonds sont gérés selon une démarche de placement quantitative. Il s'agit d'un style de placement où les décisions de placement sont prises en fonction de modèles mathématiques ou statistiques.

Les stratégies de placement quantitatives emploient des modèles statistiques complexes visant à contrôler le niveau de risque associé au portefeuille et servant à choisir des actions individuelles. Les caractéristiques déterminantes de ces stratégies sont le contrôle rigoureux du risque et la méthode disciplinée suivie pour le choix d'actions. Même si ces caractéristiques sont généralement considérées comme positives, elles produisent également des risques particuliers. Les

modèles mathématiques et statistiques qui guident le contrôle du risque et le choix discipliné des actions sont fondés sur des données historiques. Lorsque les marchés se comportent d'une manière imprévisible, les modèles quantitatifs peuvent produire des résultats non prévus qui peuvent avoir une incidence sur la performance d'un Fonds. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC* plus loin dans le présent document.

Risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs

La totalité ou une partie des actifs des Fonds peut être détenue par leur courtier principal pour certains services de courtage, de règlement, de garde, de compensation et pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. Le courtier principal peut détenir une partie ou la totalité des actifs des Fonds dans un ou plusieurs comptes sur marge, parce que les Fonds ont recours au levier financier et peuvent effectuer des ventes à découvert. Il se peut que les comptes sur marge offrent une distinction moins étanche des actifs du client que ce ne serait le cas avec un accord de dépôt plus conventionnel. Le courtier principal concerné peut prêter, mettre en gage ou hypothéquer les actifs des Fonds détenus dans de tels comptes, ce qui pourrait se traduire par une perte éventuelle de ces actifs. Si le courtier principal éprouve des difficultés financières, les actifs des Fonds pourraient être gelés. Il serait alors impossible de les retirer ou d'y avoir accès pour effectuer des opérations subséquentes pendant longtemps. Dans un tel cas, les Fonds pourraient subir des pertes en raison de l'insuffisance des actifs chez le courtier principal pour acquitter les dettes de ce courtier envers ses créanciers, et de l'impossibilité de négocier leurs positions si le marché se détériore. De plus, le courtier principal ne sera vraisemblablement pas en mesure de fournir un levier financier aux Fonds, ce qui pourrait nuire à leur rendement.

Risque associé à la série

Chaque Fonds est offert en plusieurs séries de parts. Chaque série comporte ses propres frais

qui sont comptabilisés séparément. Ces frais seront déduits du calcul de la valeur liquidative de la série, ce qui réduit la valeur des parts. Si les actifs attribuables à une série sont insuffisants pour payer les frais ou les dettes de cette série, les actifs des autres séries seront affectés au paiement de ceux-ci. Par conséquent, la valeur des parts des autres séries de parts pourrait également être réduite. Pour plus de précisions, se reporter aux rubriques *Souscriptions, échanges et rachats* et *Frais et charges* plus loin dans le présent document.

Risque associé aux ventes à découvert

Les Fonds concluent des opérations de vente à découvert. Une vente à découvert survient lorsqu'un Fonds emprunte des titres d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. Le Fonds doit racheter les titres à une date ultérieure afin de les rendre au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la vente à découvert est déposé auprès du prêteur et le Fonds lui verse des intérêts sur les titres empruntés. Si le Fonds rachète les titres ensuite à un prix inférieur au prix auquel il a vendu les titres empruntés sur le marché libre, il réalise un bénéfice. Par contre, si le cours des titres empruntés hausse, il subit une perte.

Les risques associés à la vente à découvert comportent notamment celui que les titres empruntés gagnent en valeur ou ne perdent pas suffisamment de valeur pour couvrir les coûts du Fonds ou que la conjoncture rende difficile la vente ou le rachat des titres. De plus, si le prêteur auprès duquel le Fonds a emprunté les titres devait faire faillite avant la réalisation de l'opération, le Fonds emprunteur pourrait perdre les biens qu'il a donnés en garantie lorsqu'il a emprunté les titres.

Les Fonds doivent respecter des contrôles et des limites qui les aideront à contrebalancer ces risques. Ils limiteront leur exposition à ces risques en vendant à découvert uniquement des titres d'émetteurs pour lesquels un marché liquide devrait se maintenir. Les Fonds ne contracteront des prêts que jusqu'à concurrence de certaines limites, et uniquement auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité.

Organisation et gestion des Fonds QUBE RBC

Rôle	Services fournis
<p>Gestionnaire</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Toronto (Ontario)</p>	<p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. (« RBC GMA ») est le gestionnaire et le conseiller en valeurs principal des Fonds.</p> <p>En tant que gestionnaire et conseiller en valeurs principal des Fonds, nous faisons l'objet de certains conflits d'intérêts éventuels dans l'exercice de nos fonctions. Se reporter aux rubriques <i>Information générale sur les Fonds QUBE RBC – Risques propres aux Fonds QUBE RBC – Risque associé aux conflits d'intérêts</i> et <i>Information supplémentaire – Conflits d'intérêts</i>.</p>
<p>Conseiller en valeurs</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc.</p>	<p>À titre de conseiller en valeurs principal, nous gérons le portefeuille de placement des Fonds.</p>
<p>Fiduciaire</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>À titre de fiduciaire, Fiducie RBC Services aux Investisseurs Inc. (« RBC Services aux Investisseurs ») détient le titre de propriété à l'égard des titres dont les Fonds sont propriétaires pour le compte des porteurs de parts et est chargée d'agir dans l'intérêt véritable de ceux-ci. RBC Services aux Investisseurs est une filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada.</p>
<p>Courtiers principaux et dépositaires</p> <p>RBC Dominion valeurs mobilières Inc. Toronto (Ontario)</p> <p>Credit Suisse Securities (USA) LLC New York (New York)</p> <p>La Banque de Nouvelle-Écosse Toronto (Ontario)</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	<p>RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (« RBC DVM ») a été nommée par le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC comme son courtier principal pour certains services de courtage, de règlement, de garde, de compensation et pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. RBC DVM fournira également les services de prêt sur marge à ce Fonds. RBC DVM est un membre du groupe de RBC GMA et de la Banque Royale du Canada.</p> <p>Credit Suisse Securities (USA) LLC (« CSSU ») et La Banque de Nouvelle-Écosse (« Scotia ») ont été nommées par le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC comme ses courtiers principaux pour certains services de courtage, de règlement, de garde, de compensation et pour d'autres services associés aux opérations correspondantes. CSSU et Scotia fourniront également les services de prêt sur marge à ce Fonds.</p> <p>Chaque Fonds peut nommer des courtiers principaux supplémentaires ou différents à l'occasion.</p> <p>À titre de dépositaire, RBC DVM, CSSU ou Scotia, selon le cas, a la garde des espèces et des placements du Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC et du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC pour le compte de ceux-ci.</p>

Rôle	Services fournis
	Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit en qualité de dépositaire du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert).
<p>Agent chargé de la tenue des registres</p> <p>RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. Vancouver (Colombie-Britannique)</p> <p>Fiducie RBC Services aux Investisseurs Toronto (Ontario)</p>	Le bureau de Vancouver de RBC GMA et RBC Services aux Investisseurs traiteront tous les achats et les rachats de parts des Fonds, tiendront un registre de tous les investisseurs et établiront des relevés et des feuillets d'impôt annuels à l'intention des porteurs de parts.
<p>Auditeurs</p> <p>PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. Toronto (Ontario)</p>	À titre d'auditeur, PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. s'assure que les états financiers annuels des Fonds présentent, à tous les égards importants, une image fidèle de leur situation financière et de leurs résultats d'exploitation conformément aux normes internationales d'information financière.
<p>Comité d'examen indépendant</p>	<p>Le comité d'examen indépendant agit à titre de comité d'examen indépendant pour les fonds d'investissement que RBC GMA gère dont les titres sont offerts par voie de prospectus. Le comité d'examen indépendant est également chargé d'exercer une surveillance indépendante, selon les modalités de certaines dispenses visant certaines opérations effectuées par des fonds dont les titres ne sont pas offerts par voie de prospectus (comme les Fonds) gérés par RBC GMA.</p> <p>Le comité d'examen indépendant peut également donner des conseils à RBC GMA sur d'autres questions portant sur la gestion des Fonds.</p> <p>À l'heure actuelle, le comité d'examen indépendant est composé de cinq membres indépendants de RBC GMA, des Fonds et des entités liées à RBC GMA. Le comité d'examen indépendant prépare pour vous, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités que vous pouvez consulter sur notre site Web à l'adresse www.rbcgma.com ou, obtenir, sur demande et gratuitement, en composant le numéro sans frais 1 877 408-6019 ou en faisant parvenir un courriel à dealerservices@phn.com.</p> <p>Pour plus de précisions, se reporter aux sous-rubriques <i>Information supplémentaire – Dispense réglementaire</i> et <i>Information supplémentaire – Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant</i> plus loin dans le présent document.</p>

Information propre à chaque Fonds QUBE RBC

La présente rubrique vous présente de l'information supplémentaire qui vous aidera à comprendre la description de chacun des Fonds QUBE RBC qui est présentée dans les pages suivantes.

La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC

Les Fonds QUBE RBC sont un groupe de fonds d'actions gérés selon un modèle personnalisé de placement quantitatif (le « modèle ») conçu pour détecter des tendances d'achat ou de vente et des occasions d'arbitrage lorsque les cours et rendements d'actifs dérogent aux lois de distribution aléatoire « normales » prédéfinies. Comparé aux démarches de placement purement qualitatives, le modèle permet de traiter un grand nombre de données et d'éviter certaines erreurs comportementales des investisseurs, reconnues pour leur incidence sur les démarches qualitatives.

Le modèle cherche à tirer parti d'occasions de placement que l'on distingue généralement par deux catégories : « informationnelle » et « comportementale ». Il est essentiel d'établir la catégorie dans laquelle il faut classer une occasion, puisque la durée probable de l'occasion et la probabilité que l'occasion se reproduise en dépendent.

Les occasions informationnelles surviennent lorsque les autres investisseurs omettent de tirer le meilleur parti d'une information ponctuelle concernant les cours. Le modèle est conçu pour :

- traiter rapidement l'information et comparer les analyses des données de nombreux titres;
- mesurer exactement des méthodes comptables complexes comme la méthode de comptabilité d'engagement.

Ces capacités donnent au modèle un avantage informationnel sur les démarches de placement purement qualitatives qui ne peuvent pas traiter aussi efficacement et exactement le même volume d'information. En général, lorsque les occasions informationnelles sont établies, elles ont le potentiel de permettre plus facilement aux

investisseurs de recourir à l'arbitrage, ce qui limite la durée probable de l'occasion.

Les occasions comportementales sont créées par des « erreurs » systématiques que font généralement les investisseurs, comme une réaction outre mesure à un titre ou à un événement de marché en particulier. Les occasions comportementales augmentent sensiblement les probabilités d'arbitrage sur un marché, parce qu'elles sont fondées sur le comportement humain et l'irrationnel. Nous avons quantifié certaines tendances comportementales qui permettent au modèle de générer des prévisions sur la dynamique des cours sur les marchés des capitaux. Les occasions de placement et d'évaluation détectées par le modèle reposent sur ces prévisions qui elles-mêmes servent à décider des placements.

Le modèle est axé sur le choix de titres au moyen de l'évaluation des sociétés selon les multiples angles que présentent tant l'analyse fondamentale que l'analyse technique des titres. Il regroupe ces sociétés d'après une méthode exclusive de répartition sectorielle personnalisée (les « secteurs sur mesure »). En analysant les sociétés selon ces secteurs sur mesure produits par le modèle, plutôt que selon les catégories sectorielles normales, nous cherchons à améliorer les paramètres de prévisions et notre analyse des risques. Nous réunissons des sociétés plus homogènes sans nous laisser influencer par un éventuel effet sectoriel. Nous avons également déplacé des sociétés individuelles d'un secteur à l'autre, ce qui nous permet possiblement d'améliorer nos prévisions de rendement et de risques.

Le modèle est donc conçu pour localiser les facteurs communs qui peuvent être analysés en fonction d'un ensemble des sociétés associées à des caractéristiques de risque et de rendement en matière de placement soit supérieures soit inférieures. Ces facteurs sont avant tout de nature fondamentale et axés sur les sociétés, plutôt que fondés sur la macroéconomie. Le montage de portefeuilles selon ce modèle suppose le montage d'un portefeuille qui maximise la prise en compte de facteurs généralement associés au rendement supérieur, tout en contrôlant l'exposition aux facteurs de risque, intégrant ainsi la gestion des risques à la démarche de placement. La base de données faisant fonctionner le modèle est mise à jour en

temps réel dès que de nouvelles données sont connues et l'optimisation du portefeuille se fait sur une base régulière.

Vote par procuration

Les droits de vote par procuration rattachés aux titres que les Fonds détiennent seront exercés conformément à des lignes directrices visant à améliorer la valeur pour l'actionnaire à long terme et qui sont conformes aux pratiques de gouvernance prédominantes. Il est possible d'obtenir les lignes directrices sur notre site Web, www.rbcgma.com, ou en communiquant avec nous au numéro figurant à la couverture arrière du présent document.

Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC

Détails du Fonds

Type de fonds	Actions canadiennes
Date de création du Fonds	23 novembre 2011
Type de titres	Parts de fiducie de série A, de série F et de série O
Admissibilité	Les parts constituent des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI ou les CELI
Frais et charges	Se reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i>

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché canadien des actions.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié que conformément à la convention de fiducie. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après à notre appréciation.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres d'émetteurs inscrits sur les marchés canadiens qui, selon les prévisions, devraient surclasser des titres comparables, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres canadiens d'un montant équivalent dont le rendement devrait, selon les prévisions, être peu satisfaisant. Les décisions de placement seront prises selon la démarche de placement quantitative décrite à la rubrique *La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC*.

Le Fonds vise à être un fonds de rendement absolu et à dégager un rendement positif dans toutes les conjonctures du marché. L'indice de référence du Fonds est l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX (l'« indice des bons du Trésor »). L'indice de référence ne sert qu'à des fins de comparaison et ne constitue nullement une projection, une prévision ou une garantie du rendement du Fonds. Le recours à l'indice des bons de Trésor n'est pas censé laisser entendre qu'un placement dans le Fonds est comparable à un placement dans les titres compris dans l'indice des bons de Trésor, indice qui n'est d'ailleurs pas indicatif des caractéristiques de risque et de rendement du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille surveille et examine régulièrement le portefeuille pour s'assurer que sa composition est optimale.

Le Fonds choisira des positions acheteur et vendeur surtout sur des titres cotés sur une bourse canadienne principale. Le gestionnaire prévoit que la plupart des titres dans lesquels le Fonds investit feront partie de l'indice composé plafonné S&P/TSX. Une position acheteur (ou en compte) représente des titres dont le Fonds est propriétaire. Une position vendeur (ou à découvert) représente un titre vendu par le Fonds qu'il a emprunté d'un tiers en prévision d'une baisse éventuelle du cours de ce titre. Pour dénouer une position vendeur, le Fonds rachète le même titre sur le marché et le rend au prêteur.

En général, le Fonds ciblera dans l'ensemble un nombre de positions vendeur sur titres environ égal au nombre de ses positions acheteur. La valeur marchande des positions vendeur et celle des positions acheteur ne seront pas toujours égales et peuvent même accuser un écart important attribuable, entre autres nombreuses raisons, aux fluctuations constantes du cours des positions acheteur et vendeur, aux entrées et sorties de trésorerie résultant des ordres de souscription et de rachat et à la conjoncture en général. Dans une conjoncture de marché normale, les positions acheteur et vendeur du Fonds ne dépasseront pas au total 110 % de sa valeur liquidative et ne baisseront pas au-dessous de 90 % de sa valeur liquidative.

À des fins de gestion de trésorerie ou de mesures défensives temporaires, la trésorerie peut être investie dans des titres qui répondent aux critères

du courtier principal concernant les biens donnés en garantie.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à la négociation active ou fréquente des placements, ce qui peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, peuvent réduire le rendement du Fonds.

Nous pouvons investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans les parts d'autres fonds que gère RBC GMA ou des membres de son groupe, si nous croyons qu'un tel placement est une façon plus efficace et plus rentable de réaliser les objectifs de placement du Fonds. Nous n'investirons dans des parts d'autres fonds que si le placement est compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du Fonds et qu'il respecte par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables et les modalités de toute dispense applicable que RBC GMA a obtenue pour le compte du Fonds. **L'investisseur qui reçoit un exemplaire de la présente notice d'offre est réputé avoir consenti à de tels placements de fonds de fonds.**

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque associé à la stratégie de placement quantitative;
- risque associé au marché;
- risque associé aux ventes à découvert;
- risque associé à la liquidité;
- risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs;
- risque associé à un investisseur important;

- risque associé aux conflits d'intérêts;
- risque associé à la concentration;
- risque associé au levier financier;
- risque associé à la série;
- risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- risque associé à la cybersécurité.

Si jamais le Fonds emploie des dérivés comme stratégie de placement, les *risques associés à l'emploi de dérivés* seront également associés à un placement le Fonds. Dans la mesure où le Fonds a plus d'une série de parts, il s'expose aussi au risque associé à la série.

Ces risques et d'autres risques qui peuvent s'appliquer au Fonds sont décrits à la rubrique *Risques propres aux Fonds QUBE RBC* précédemment dans le présent document.

Politique en matière de distribution

L'ensemble du revenu net et des gains en capital nets réalisés est distribué une fois l'an en décembre.

Les distributions que le Fonds fait sont automatiquement réinvesties en parts du Fonds.

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC

Détails du Fonds

Type de fonds	Actions mondiales
Date de création du Fonds	27 février 2015
Type de titres	Parts de fiducie de série A, de série F et de série O
Admissibilité	Les parts constituent des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI ou les CELI
Frais et charges	Se reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i>

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché mondial des actions.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié que conformément à la convention de fiducie. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après à notre appréciation.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir principalement dans des titres d'émetteurs inscrits sur les marchés mondiaux des actions qui, selon les prévisions, devraient surclasser des titres comparables, tout en vendant à découvert des titres de capitaux propres mondiaux d'un montant équivalent dont le rendement devrait, selon les prévisions, être peu satisfaisant. Les décisions de placement seront prises selon la démarche de placement quantitative décrite à la rubrique *La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC*.

Le Fonds vise à être un fonds de rendement absolu et à dégager un rendement positif dans toutes les conjonctures du marché. L'indice de référence du Fonds est l'indice Citigroup pour les bons du Trésor américain de trois mois (l'« indice des bons du Trésor »). L'indice de référence ne sert qu'à des fins de comparaison et ne constitue nullement une projection, une prévision ou une garantie du rendement du Fonds. Le recours à l'indice des bons de Trésor n'est pas censé laisser entendre qu'un placement dans le Fonds est comparable à un placement dans les titres compris dans l'indice des bons de Trésor, indice qui n'est d'ailleurs pas indicatif des caractéristiques de risque et de rendement du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille surveille et examine régulièrement le portefeuille pour s'assurer que sa composition est optimale.

Le Fonds choisira des positions acheteur et vendeur surtout sur des titres cotés sur une bourse mondiale principale. Le gestionnaire prévoit que la plupart des titres dans lesquels le Fonds investit feront partie de l'indice mondial tous pays MSCI. Une position acheteur (ou en compte) représente des titres dont le Fonds est propriétaire. Une position vendeur (ou à découvert) représente un titre vendu par le Fonds qu'il a emprunté d'un tiers en prévision d'une baisse éventuelle du cours de ce titre. Pour dénouer une position vendeur, le Fonds rachète le même titre sur le marché et le rend au prêteur.

En général, le Fonds ciblera dans l'ensemble un nombre de positions vendeur sur titres environ égal au nombre de ses positions acheteur. La valeur marchande des positions vendeur et celle des positions acheteur ne seront pas toujours égales et peuvent même accuser un écart important attribuable, entre autres de nombreuses raisons, aux fluctuations constantes du cours des positions acheteur et vendeur, aux entrées et sorties de trésorerie résultant des ordres de souscription et de rachat et à la conjoncture en général. Dans une conjoncture de marché normale, les positions acheteur et vendeur du Fonds ne dépasseront pas au total 110 % de sa valeur liquidative et ne baisseront pas au-dessous de 90 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut utiliser des dérivés, comme des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré : i) à des fins de couverture, notamment en

guise de protection contre les pertes ou à des fins de réduction de la volatilité attribuable aux variations des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, y compris les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien; et ii) à des fins autres que de couverture, notamment en guise de substitut à un placement direct, en vue de dégager un revenu.

À des fins de gestion de trésorerie ou de mesures défensives temporaires, la trésorerie peut être investie dans des titres qui répondent aux critères du courtier principal concernant les biens donnés en garantie.

Le gestionnaire de portefeuille peut avoir recours à la négociation active ou fréquente des placements, ce qui peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, peuvent réduire le rendement du Fonds.

Nous pouvons investir jusqu'à 10 % de la valeur liquidative du Fonds dans les parts d'autres fonds que gère RBC GMA ou des membres de son groupe, si nous croyons qu'un tel placement est une façon plus efficace et plus rentable de réaliser les objectifs de placement du Fonds. Nous n'investirons dans des parts d'autres fonds que si le placement est compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du Fonds et qu'il respecte par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables et les modalités de toute dispense applicable que RBC GMA a obtenue pour le compte du Fonds. **L'investisseur qui reçoit un exemplaire de la présente notice d'offre est réputé avoir consenti à de tels placements de fonds de fonds.**

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque associé à la stratégie de placement quantitative;
- risque associé au marché;
- risque associé aux ventes à découvert;
- risque associé à la liquidité;
- risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs;

- risque associé aux placements à l'étranger;
- risque associé à un investisseur important;
- risque associé aux conflits d'intérêts;
- risque associé à la concentration;
- risque associé au levier financier;
- risque associé à la série;
- risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- risques associés à l'emploi de dérivés;
- risque associé aux contreparties;
- risque de change;
- risque associé à la cybersécurité.

Ces risques et d'autres risques qui peuvent s'appliquer au Fonds sont décrits à la rubrique *Risques propres aux Fonds QUBE RBC* précédemment dans le présent document.

Politique en matière de distribution

Le Fonds a l'intention de distribuer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en mars, en juin et en septembre, et de distribuer en décembre tout restant de revenu net et de gains en capital net réalisés.

Les distributions que le Fonds fait sont automatiquement réinvesties en parts du Fonds.

En raison des distributions trimestrielles du revenu net et des gains en capital nets réalisés, le montant total des distributions faites par le Fonds au cours d'une année peut être supérieur au revenu et aux gains en capital que le Fonds a gagnés au cours de cette année. Ce montant excédentaire sera traité comme remboursement de capital pour le porteur de parts. Un remboursement de capital correspond au remboursement d'une tranche du capital que vous avez investi. Ce montant excédentaire ne sera pas imposable entre vos mains pour l'année au cours de laquelle vous le recevez, mais réduira le prix de base rajusté de vos parts. Un remboursement de capital reporté, mais n'annule pas, l'impôt que vous pourriez devoir payer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité.

Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert)

Détails du Fonds

Type de fonds	Actions mondiales
Date de création du Fonds	27 février 2015
Type de titres	Parts de fiducie de série A, de série F et de série O
Admissibilité	Les parts constituent des placements admissibles pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI ou les CELI
Frais et charges	Se reporter à la rubrique <i>Frais et charges</i>

Quel type de placement le Fonds fait-il?

Objectifs de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds consiste à procurer des rendements absolus constants qui sont essentiellement indépendants de la performance du marché mondial des actions en investissant principalement dans des parts du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, tout en cherchant à réduire au minimum son exposition aux fluctuations du taux de change entre le dollar américain et le dollar canadien.

L'objectif de placement fondamental ne peut être modifié que conformément à la convention de fiducie. Nous pouvons modifier les stratégies de placement du Fonds décrites ci-après à notre appréciation.

Stratégies de placement

Pour atteindre son objectif de placement, le Fonds a l'intention d'investir la totalité ou une partie importante de ses actifs nets dans le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (le « Fonds sous-jacent ») et d'utiliser des dérivés afin de se couvrir contre les fluctuations entre la monnaie de référence du Fonds sous-jacent (le dollar américain) et la monnaie de référence du Fonds (le dollar canadien). Les

décisions de placement du Fonds sous-jacent seront prises selon la démarche de placement quantitative décrite à la rubrique *La stratégie quantitative suivie pour la gestion des Fonds QUBE RBC*.

Le Fonds vise à être un fonds de rendement absolu et à dégager un rendement positif dans toutes les conjonctures du marché. L'indice de référence du Fonds est l'indice des bons du Trésor à 91 jours FTSE TMX (l'« indice des bons du Trésor »). L'indice de référence ne sert qu'à des fins de comparaison et ne constitue nullement une projection, une prévision ou une garantie du rendement du Fonds. Le recours à l'indice des bons de Trésor n'est pas censé laisser entendre qu'un placement dans le Fonds est comparable à un placement dans les titres compris dans l'indice des bons de Trésor, indice qui n'est d'ailleurs pas indicatif des caractéristiques de risque et de rendement du Fonds.

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds sous-jacent surveille et examine régulièrement le portefeuille pour s'assurer que sa composition est optimale.

Le Fonds sous-jacent choisira des positions acheteur et vendeur surtout sur des titres cotés sur une bourse mondiale principale. Le gestionnaire prévoit que la plupart des titres dans lesquels le Fonds sous-jacent investit feront partie de l'indice mondial tous pays MSCI. Une position acheteur (ou en compte) représente des titres dont le Fonds est propriétaire. Une position vendeur (ou à découvert) représente un titre vendu par le Fonds qu'il a emprunté d'un tiers en prévision d'une baisse éventuelle du cours de ce titre. Pour dénouer une position vendeur, le Fonds sous-jacent rachète le même titre sur le marché et le rend au prêteur.

En général, le Fonds sous-jacent ciblera dans l'ensemble un nombre de positions vendeur sur titres environ égal au nombre de ses positions acheteur. La valeur marchande des positions vendeur et celle des positions acheteur ne seront pas toujours égales et peuvent même accuser un écart important attribuable, entre autres de nombreuses raisons, aux fluctuations constantes du cours des positions acheteur et vendeur, aux entrées et sorties de trésorerie résultant des ordres de souscription et de rachat et à la conjoncture en général. Dans une conjoncture de marché normale, les positions acheteur et

vendeur du Fonds sous-jacent ne dépasseront pas au total 110 % de sa valeur liquidative et ne baisseront pas au-dessous de 90 % de sa valeur liquidative.

Le Fonds peut, directement ou indirectement au moyen de placements dans le Fonds sous-jacent, utiliser des dérivés, comme des swaps, des options, des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré : i) à des fins de couverture, notamment en guise de protection contre les pertes ou à des fins de réduction de la volatilité attribuable aux variations des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change, y compris les fluctuations de la devise par rapport au dollar canadien; et ii) à des fins autres que de couverture, notamment en guise de substitut à un placement direct, en vue de dégager un revenu.

À des fins de gestion de trésorerie ou de mesures défensives temporaires, la trésorerie peut être investie par le Fonds sous-jacent dans des titres qui répondent aux critères établis par le courtier principal du Fonds sous-jacent concernant les biens donnés en garantie.

Le gestionnaire de portefeuille du Fonds sous-jacent peut avoir recours à la négociation active ou fréquente des placements, ce qui peut se traduire par une augmentation des frais d'opérations qui, à leur tour, peuvent réduire le rendement du Fonds sous-jacent.

Quels sont les risques associés à un placement dans le Fonds?

Les principaux risques associés à un placement dans le Fonds sont les suivants :

- risque associé à la stratégie de placement quantitative;
- risque associé au marché;
- risque associé aux ventes à découvert;
- risque associé à la liquidité;
- risque associé au recours à un courtier principal pour détenir des actifs;
- risque associé aux placements à l'étranger;
- risque associé à un investisseur important;
- risque associé aux conflits d'intérêts;

- risque associé à la concentration;
- risque associé au levier financier;
- risque associé à la série;
- risque d'ordre juridique, fiscal et réglementaire;
- risques associés à l'emploi de dérivés;
- risque associé aux contreparties;
- risque associé à la couverture de change;
- risque associé à la cybersécurité.

Dans la mesure où le Fonds a plus d'une série de parts, il s'expose aussi au risque associé à la série.

Ces risques et d'autres risques qui peuvent s'appliquer au Fonds sont décrits à la rubrique *Risques propres aux Fonds QUBE RBC* précédemment dans le présent document.

Politique en matière de distribution

Le Fonds a l'intention de distribuer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés, le cas échéant, en mars, en juin et en septembre, et de distribuer en décembre tout restant de revenu net et de gains en capital nets réalisés.

Les distributions que le Fonds fait sont automatiquement réinvesties en parts du Fonds.

En raison des distributions trimestrielles du revenu net et des gains en capital nets réalisés, le montant total des distributions faites par le Fonds au cours d'une année peut être supérieur au revenu et aux gains en capital que le Fonds a gagnés au cours de cette année. Ce montant excédentaire sera traité comme remboursement de capital pour le porteur de parts. Un remboursement de capital correspond au remboursement d'une tranche du capital que vous avez investi. Ce montant excédentaire ne sera pas imposable entre vos mains pour l'année au cours de laquelle vous le recevez, mais réduira le prix de base rajusté de vos parts. Un remboursement de capital reporte, mais n'annule pas, l'impôt que vous pourriez devoir payer. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les incidences fiscales, vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité.

Souscriptions, échanges et rachats

Le placement

Chaque Fonds est autorisé à détenir un nombre illimité de séries de parts et peut émettre un nombre illimité de parts de chaque série.

Chacun des Fonds offre des parts de série A, de série F et de série O.

Les Fonds peuvent émettre des séries supplémentaires assorties de leurs propres frais et charges ou interrompre le placement d'une série de parts en tout temps et de temps à autre.

Les parts de série A sont offertes aux investisseurs qui souscrivent des parts auprès de courtiers autorisés. Nous versons aux courtiers qui vendent les parts de série A des frais de service annuels continus appelés commissions de suivi, tant que vous détenez votre placement, en fonction de la valeur totale des parts de série A que leurs clients détiennent dans les Fonds.

Les parts de série F sont offertes aux investisseurs qui ont des comptes auprès de courtiers qui ont signé une entente de rémunération avec nous. Ces investisseurs paient à leur courtier des frais directement pour des conseils en placement ou d'autres services. Nous ne versons pas de commission de suivi sur les parts de série F.

Les parts de série O ne sont offertes qu'à de grands investisseurs institutionnels que nous choisissons à l'occasion à notre seule appréciation. Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement les frais qu'ils ont négociés pour les services de conseils en placement. Pour plus de précisions sur les frais que nous versent les Fonds, se reporter à la rubrique *Frais et charges que les Fonds paient* ci-après dans le présent document. Nous ne versons aucune commission de suivi sur les parts de série O.

Valeur liquidative

Chaque Fonds tiendra une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts, comme si la série était un fonds distinct. Cependant, les actifs du Fonds constitueront un même groupement

aux fins de placement. La valeur liquidative d'une série est calculée selon les montants précis qui lui sont attribués, tels que les montants versés à la souscription et au rachat des parts de la série et les frais attribuables uniquement à cette série, et selon la quote-part des gains sur placement du Fonds revenant à la série, la plus-value du marché ou la dépréciation des actifs du Fonds, les dépenses communes et autres sommes qui ne sont pas attribuées à une série donnée. Les frais sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice (c.-à-d. « dès qu'ils sont engagés ») et non selon celle de la comptabilité de caisse (c.-à-d. « lorsqu'ils sont payés »).

Le prix par part de chaque série sert de base au calcul du prix de souscription ou du prix de rachat pour la souscription, l'échange ou le rachat de parts de cette série. RBC GMA calcule le prix par part de chaque série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre de parts de la série en circulation. Chaque Fonds, sauf le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, est évalué en dollars canadiens et ses parts peuvent être souscrites dans cette monnaie. Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC est évalué en dollars américains et ses parts peuvent être souscrites dans cette monnaie.

Jours d'évaluation – Pour chacun des Fonds, un jour d'évaluation correspond à chaque jour ouvrable et/ou à un autre ou à d'autres jours selon ce que le gestionnaire détermine à l'occasion, le tout à condition de respecter les lois applicables.

Actifs d'un Fonds – La valeur des titres ou des biens détenus par un Fonds sera déterminée conformément à la convention de fiducie de la façon suivante :

- **Actions** – Les actions ordinaires et les actions privilégiées sont évaluées au cours de clôture inscrit par la bourse sur laquelle ces titres sont principalement négociés. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur.
- **Titres à revenu fixe et titres de créance** – Les obligations, les titres adossés à des créances mobilières, les prêts, les débentures et les autres titres de créance sont évalués au

cours moyen négocié par des courtiers de premier plan ou par des prestataires de services d'évaluation indépendants pour ce type de titres. Les créances hypothécaires approuvées en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* (Canada) sont évaluées à un montant qui produit un rendement équivalent au taux de rendement en vigueur pour des créances hypothécaires de type et de durée semblables.

- *Placements à court terme* – Les placements à court terme sont évalués au coût majoré des intérêts courus, ce qui se rapproche de leur juste valeur.
- *Options* – Les options donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) un titre ou un instrument financier sous-jacent à un prix d'exercice ou de levée convenu pendant la période déterminée ou à une date déterminée. Les options cotées sont évaluées au cours de clôture de la bourse reconnue sur laquelle elles sont négociées. Lorsque le cours de clôture n'est pas compris dans l'écart acheteur-vendeur, RBC GMA déterminera le cours compris dans l'écart acheteur-vendeur qui reflète le mieux la juste valeur. Lorsqu'une option est vendue, la prime que reçoit un Fonds prend la forme d'un crédit reporté qui est évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui aurait pour effet de liquider la position. Toute différence résultant de la réévaluation sera considérée comme une perte ou un gain latent sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds. Les titres, le cas échéant, sous-jacents à l'option vendue seront évalués à leur valeur marchande courante.
- *Bons de souscription* – Les bons de souscription sont évalués au moyen d'un modèle d'évaluation des options reconnu, qui tient compte de facteurs comme les modalités du bon de souscription, la valeur temps de l'argent et les données relatives à la volatilité qui ont de l'importance pour cette évaluation.
- *Contrats à terme de gré à gré* – Les contrats à terme de gré à gré sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position au jour d'évaluation.
- *Swaps sur rendement total* – Un swap sur rendement total est une entente selon laquelle une partie effectue des paiements en fonction d'un taux établi, fixe ou variable, alors que l'autre partie effectue des paiements en fonction du rendement d'un actif sous-jacent, qui comprend le revenu généré et les gains en capital. Les swaps sur rendement total sont évalués quotidiennement au cours du marché selon les cotations des teneurs de marché.
- *Contrats à terme standardisés* – Les contrats à terme standardisés conclus par les Fonds sont des ententes financières visant l'achat ou la vente d'un instrument financier à un prix convenu, à une date ultérieure déterminée. Cependant, les Fonds n'ont pas l'intention d'acheter ni de vendre l'instrument financier en question à la date de règlement, ils souhaitent plutôt liquider chaque contrat à terme standardisé avant le règlement en concluant des contrats à terme standardisés équivalents de sens inverse. Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le gain ou la perte qui résulterait de la liquidation de la position au jour d'évaluation.
- *Accords de swap de taux d'intérêt* – Les swaps de taux d'intérêt sont des ententes conclues entre deux parties visant l'échange de paiements d'intérêts périodiques en fonction d'un montant nominal de référence. Les accords de swap de taux d'intérêt sont évalués selon des cotations provenant de sources indépendantes.
- *Swaps sur défaillance* – Un swap sur défaillance est une entente conclue entre un acheteur de protection et un vendeur de protection. L'acheteur de protection verse des frais périodiques en échange d'un paiement par le vendeur de protection conditionnel à un événement de crédit, tel que la défaillance, la faillite ou la restructuration de l'entité de référence. Les swaps sur défaillance sont évalués selon des cotations provenant de sources indépendantes.
- *Swaps de devises* – Un swap de devises est une entente conclue entre deux parties visant

l'échange de paiements d'intérêts et de capitaux libellés en deux monnaies différentes. Les accords de swap de devises sont évalués à la valeur du marché quotidiennement selon des cotations provenant des teneurs de marché.

- **Fonds sous-jacents** – Les fonds sous-jacents qui ne sont pas des fonds négociés en bourse sont évalués selon leur valeur liquidative respective par part, valeur qui est fournie par les sociétés d'organismes de placement collectif au jour d'évaluation pertinent, et les fonds sous-jacents qui sont des fonds négociés en bourse sont évalués au cours de clôture du marché au jour d'évaluation pertinent.
- **Évaluation de la juste valeur des placements** – Les Fonds ont établi des méthodes d'évaluation de la juste valeur des titres et autres instruments financiers dont le cours du marché ne peut être obtenu facilement ou déterminé de façon fiable. Des méthodes d'évaluation de la juste valeur des titres étrangers négociés quotidiennement hors Amérique du Nord ont été établies pour éviter des prix désuets et pour tenir compte, entre autres facteurs, de tout événement se produisant après la fermeture d'un marché étranger. RBC GMA a aussi établi des méthodes selon lesquelles les Fonds utilisent principalement une approche fondée sur le marché qui peut tenir compte des actifs et des passifs connexes ou comparables, de la valeur liquidative par part (pour les fonds négociés en bourse), des opérations récentes, des multiples de marché, des valeurs comptables et d'autres renseignements pertinents pour l'établissement de la juste valeur. Les Fonds peuvent également avoir recours à une méthode fondée sur les revenus qui permet d'évaluer la juste valeur en actualisant les flux de trésorerie qui devraient être générés par les placements. Des escomptes peuvent par ailleurs être appliqués en raison de la nature ou de la durée des restrictions sur la cession des placements, mais seulement si ces restrictions sont des caractéristiques intrinsèques de l'instrument. En raison de l'incertitude inhérente à l'évaluation de tels placements, la juste valeur peut différer considérablement de la valeur qui aurait été obtenue si un marché actif avait existé.

- **Trésorerie** – La trésorerie comprend la trésorerie et les dépôts bancaires, et est comptabilisée au coût amorti. La valeur comptable de la trésorerie se rapproche de sa juste valeur en raison de son échéance à court terme.
- **Change** – La valeur des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en devises est convertie en dollars canadiens au taux de change en vigueur chaque jour d'évaluation. Les achats et les ventes de placements ainsi que les revenus et les charges sont convertis au taux de change en vigueur aux dates respectives de ces opérations.

Si un jour d'évaluation d'un Fonds n'est pas un jour ouvrable à l'égard d'un marché particulier, les prix ou cours du jour ouvrable précédent serviront à évaluer les actifs ou les passifs à l'égard de ce marché.

Si les principes d'évaluation décrits ci-dessus sont inadéquats dans les circonstances, RBC GMA déterminera une valeur qu'elle considère comme juste et raisonnable. RBC GMA n'a pas exercé ce pouvoir au cours des trois dernières années.

Passifs d'un Fonds – Les passifs d'un Fonds seront déterminés de la même manière que celle pour ses actifs décrite précédemment et peuvent comprendre ce qui suit :

- toutes les dettes, obligations ou créances, peu importe leur nature;
- toutes les charges d'exploitation et autres charges.

Souscriptions de parts des Fonds

Sous réserve de nos procédures de répartition des placements et des exceptions décrites ci-après, les parts offertes par les Fonds peuvent généralement être souscrites le jour de souscription applicable (qui est également un jour d'évaluation), conformément aux exigences relatives aux heures limites et aux préavis indiquées dans le tableau ci-après.

Fonds	Jour de souscription (également un jour d'évaluation)	Exigences relatives aux heures limites et aux préavis des ordres de souscription
Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC	Deuxième jour ouvrable de la semaine qui suit l'heure limite à la fin de la semaine.	L'heure limite des souscriptions est 13 h, heure de Vancouver, le dernier jour ouvrable de la semaine précédant un jour de souscription (l'« heure limite à la fin de la semaine ») (ou 10 h, heure de Vancouver, le 24 décembre s'il s'agit du dernier jour ouvrable de la semaine).
Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert)	Deuxième jour ouvrable au cours duquel le New York Stock Exchange est ouvert de la semaine qui suit l'heure limite à la fin de la semaine.	L'heure limite à la fin de la semaine (ou 10 h, heure de Vancouver, le 24 décembre s'il s'agit du dernier jour ouvrable de la semaine).

Les parts des Fonds QUBE RBC ne sont généralement offertes qu'aux investisseurs qui ont conclu une convention de gestion, une convention de souscription ou une autre convention avec RBC GMA. Pour plus de précisions, se reporter à la rubrique *Recours à des dispenses de prospectus et information requise* plus loin dans le présent document.

Il se peut que votre courtier vous facture des frais pour l'achat de parts des Fonds. Vous négociez ces frais avec votre courtier.

RBC GMA détermine le prix par part à la clôture du marché chaque jour d'évaluation.

Les placements dans les Fonds QUBE RBC peuvent être acceptés au moyen de dépôts d'espèces, opérations entre fonds, transferts en

nature de titres ou par d'autres moyens, selon ce que le gestionnaire établit à son entière appréciation et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables ou selon les modalités d'une dispense.

RBC GMA peut limiter la taille d'un Fonds ou d'une série de parts du Fonds en y plafonnant les nouvelles souscriptions, notamment lorsque la liquidité est insuffisante. Nous continuerons à permettre les rachats et le calcul de la valeur par part d'un Fonds pour chaque série de la manière décrite à la rubrique *Rachat des parts des Fonds* plus loin dans le présent document. Nous pouvons décider par la suite de rouvrir la souscription de parts de ce Fonds ou de cette série en tout temps.

Vous devez avoir payé intégralement vos parts au moins deux jours ouvrables suivant le jour d'évaluation applicable. Si RBC GMA ne reçoit pas le paiement intégral dans ces délais, les parts que vous avez achetées seront généralement rachetées le jour d'évaluation suivant. Si ces parts sont rachetées à un prix plus élevé que celui que vous avez payé, le Fonds conservera la différence. Si elles sont rachetées pour un montant inférieur à celui que vous avez payé, la différence, majorée de tous frais, vous sera facturée.

RBC GMA peut, à sa seule appréciation, refuser une demande d'achat de parts effectuée par un investisseur. Si votre demande est refusée, votre argent vous sera remboursé intégralement, et ce, sans intérêts. Il est interdit à des non-résidents du Canada de souscrire des parts des Fonds.

Placement minimal

À la date de la présente notice d'offre, le placement initial minimal pour une série de parts d'un Fonds est de 25 000 \$ CA (ou son équivalent en dollars américains pour le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC), et le placement subséquent minimal est de 5 000 \$ CA (ou son équivalent en dollars américains pour le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC).

Échange et nouvelle désignation

Le rachat de parts d'un fonds d'investissement pour acheter les parts d'un autre fonds d'investissement est appelé un « échange ». Un

échange entre des séries de parts d'un Fonds est appelé une « nouvelle désignation ».

À la date de la présente notice d'offre, RBC GMA n'autorise pas les porteurs de parts des Fonds à faire des échanges entre les Fonds et d'autres fonds d'investissement qu'elle gère. Les porteurs de parts des Fonds peuvent échanger des parts d'une série contre des parts d'une autre série du même Fonds.

Si vous n'êtes plus admissible à détenir des parts d'une série, nous échangerons vos parts de cette série contre des parts d'une autre série du même Fonds, au besoin.

Rachat des parts des Fonds

Aucuns frais ne sont facturés au rachat de parts des Fonds QUBE RBC.

Sous réserve des restrictions mentionnées ci-après, les parts offertes par les Fonds peuvent généralement être rachetées le jour de rachat applicable (qui est également un jour d'évaluation), conformément aux exigences relatives aux heures limites et aux préavis indiquées dans le tableau ci-après.

Fonds	Jour de rachat (également un jour d'évaluation)	Exigences relatives aux heures limites et aux préavis des demandes de rachat
Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC	Deuxième jour ouvrable de la semaine qui suit l'heure limite à la fin de la semaine aux fins des rachats.	L'heure limite des demandes de rachat est 13 h, heure de Vancouver, le dernier jour ouvrable de la semaine précédant un jour de rachat (l'« heure limite à la fin de la semaine aux fins des rachats ») (ou 10 h, heure de Vancouver, le 24 décembre s'il s'agit du dernier jour ouvrable de la semaine).

Fonds	Jour de rachat (également un jour d'évaluation)	Exigences relatives aux heures limites et aux préavis des demandes de rachat
Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert)	Deuxième jour ouvrable au cours duquel le New York Stock Exchange est ouvert de la semaine qui suit l'heure limite à la fin de la semaine aux fins des rachats.	L'heure limite à la fin de la semaine aux fins des rachats (ou 10 h, heure de Vancouver, le 24 décembre s'il s'agit du dernier jour ouvrable de la semaine).

Le produit du rachat applicable aux Fonds, sauf le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC, n'est payé qu'en dollars canadiens. Le produit du rachat applicable au Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC n'est payé qu'en dollars américains.

Lorsque vous faites racheter des parts d'un Fonds, nous vous enverrons votre argent dans les deux jours ouvrables suivant la date de rachat applicable à la demande de rachat.

Nous ne vous enverrons le produit du rachat que :

- si les instructions nécessaires pour effectuer l'opération ont été reçues;
- le paiement visant l'achat des parts que vous faites racheter a été réglé.

RBC GMA peut, à sa seule appréciation et conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables, payer une partie ou la totalité du produit du rachat par la livraison en bonne et due forme au porteur de parts de titres en portefeuille d'un Fonds, dont la valeur est égale au prix de rachat des parts visées par le rachat. Dans un tel cas, RBC GMA doit être convaincu que cette livraison est dans l'intérêt fondamental du Fonds. Les titres livrés en règlement du produit du rachat seront évalués le jour de rachat et selon le mode que le Fonds utiliserait pour déterminer la valeur de ces titres ce jour-là. Le porteur de parts sera tenu de payer les frais raisonnables associés à la

livraison des titres qui lui sont destinés et/ou à l'immatriculation de ces titres à son nom ou celui de son prête-nom, et les courtages associés à la disposition des titres correspondants par le porteur de parts.

Un Fonds peut suspendre le rachat de ses parts pendant une période donnée si a) les négociations normales sont suspendues à toute bourse où des titres ou des dérivés représentant la moitié de la valeur de l'actif total du Fonds sont négociés, ou b) RBC GMA établit que certaines conditions rendent impossible la vente des actifs du Fonds ou compromettent la capacité de RBC GMA d'établir la valeur des actifs détenus par le Fonds.

Toute demande de rachat reçue au cours de la suspension des rachats sera exécutée à la valeur liquidative par part de la série le premier jour de rachat suivant la fin de la suspension, sauf si le porteur de parts retire sa demande de rachat avant. Toutefois, RBC GMA se réserve aussi le droit i) d'exécuter des demandes de rachat reçues durant la période de suspension ou avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été réglé, sur une base échelonnée et en ordre de priorité en fonction de la date de leur réception, et/ou ii) d'exécuter des demandes de rachat reçues avant la suspension pour lesquelles le paiement n'a pas été réglé, sur une base proportionnelle de sorte que tous les porteurs de parts qui ont soumis des demandes de rachat et qui ne les ont pas retirées voient le même montant proportionnel de leurs demandes de rachat réglé.

RBC GMA se réserve le droit d'obliger un porteur de parts d'un Fonds à faire racheter une partie ou la totalité des parts du Fonds qu'il détient, si elle le décide, à sa seule appréciation.

Les investisseurs qui sont des citoyens américains ou des résidents des États-Unis ou d'un autre pays étranger ne sont pas autorisés à souscrire les parts des Fonds QUBE RBC. Lorsqu'un porteur de parts est un citoyen ou un résident des États-Unis ou un résident d'un autre pays ou le devient, nous pouvons, à notre seule appréciation, obliger ce porteur de parts à faire racheter ses parts si sa participation est susceptible d'avoir des répercussions d'ordre réglementaire ou fiscal sur un Fonds ou d'autres porteurs de parts du Fonds. Le rachat, l'échange ou le changement de désignation de vos parts par nous produiront le même effet que si vous

aviez initié l'opération. Pour les rachats dans des comptes non enregistrés, nous pouvons vous transférer le produit du rachat. Nous ne donnerons ni à vous ni à votre courtier un avis avant de prendre de telles mesures.

Description des parts des Fonds

Chaque part d'une série d'un Fonds permet à son porteur :

- d'exercer un droit de vote à chaque assemblée des porteurs de parts du Fonds ou à une assemblée des porteurs de parts de cette série précise;
- de participer, à l'appréciation du gestionnaire, à égalité avec les autres parts de la série à la distribution régulière du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds attribuables à la série;
- de participer à égalité avec les autres parts de la série, si le Fonds est dissous et liquidé, à la distribution de la quote-part de la série dans le reliquat des actifs nets du Fonds après le paiement des passifs du Fonds.

Aucun porteur de part n'est propriétaire des actifs d'un Fonds. Les porteurs de parts ne jouissent que des droits mentionnés dans la présente notice d'offre et dans la convention de fiducie des Fonds.

Ces droits ne peuvent être modifiés que par la modification de la convention de fiducie. La convention de fiducie n'exige pas l'approbation des porteurs de parts si des modifications sont apportées à celle-ci, à moins que cette approbation ne soit requise aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables. Toutefois, si une modification de la convention de fiducie est une modification qui, selon nous, serait considérée comme importante par un porteur de parts pour établir s'il continue de détenir des parts du Fonds ou est préjudiciable aux intérêts des porteurs de parts en tant que groupe, nous devons donner aux porteurs un préavis de 30 jours de cette modification.

Même si les Fonds ne tiennent pas d'assemblées régulières, RBC GMA tiendra des assemblées pour obtenir votre approbation au sujet de certaines questions.

Nous pouvons dissoudre un Fonds, pour quelque motif que ce soit et à notre entière appréciation, en donnant aux porteurs de parts un préavis écrit de 60 jours.

Un Fonds peut être dissous à la survenance de certains événements stipulés dans la convention de fiducie. À la dissolution d'un Fonds, le fiduciaire distribuera les actifs du Fonds en espèces ou en nature conformément à la convention de fiducie et au présent document. Se reporter également à la rubrique *Organisation et gestion des Fonds RBC QUBE – Fiduciaire*.

Frais et charges

Une brève description des frais et charges que vous pouvez devoir payer si vous investissez dans les Fonds est présentée ci-après. Le paiement de frais et de charges par un Fonds réduira la valeur de votre placement dans celui-ci.

Frais et charges que les Fonds paient

Un Fonds n'investira pas dans des parts d'un autre fonds d'investissement s'il doit payer des frais de gestion ou des frais incitatifs relativement à ce placement qu'une personne raisonnable pourrait considérer comme une répétition des frais payables par l'autre fonds pour le même service. De plus, un Fonds n'investira pas dans un autre fonds que RBC GMA gère si des frais d'acquisition ou de rachat sont payables relativement au placement.

Les investisseurs sont priés de noter que les Fonds peuvent offrir des séries de parts additionnelles à l'avenir, comportant leurs propres frais.

Frais de gestion

Les Fonds ne nous paient directement aucuns frais de gestion à l'égard des parts de série O. Les investisseurs qui souscrivent des parts de série O nous versent directement ou indirectement des frais négociés en échange de services de conseils en placement.

Le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC nous verse des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série A, à 1,85 % de la valeur liquidative de la série, majorés des taxes applicables, dont la TPS/TVH.

Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) nous versent des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série A, à 2,00 % de la valeur liquidative de la série, majorés des taxes applicables, dont la TPS/TVH.

Le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC nous verse des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série F, à 0,85 % de la valeur liquidative de la série, majorés des taxes applicables, dont la TPS/TVH.

Le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC et le Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert) nous versent des frais de gestion annuels correspondant, pour les parts de série F, à 1,00 % de la valeur liquidative de la série, majorés des taxes applicables, dont la TPS/TVH.

Les frais de gestion pour les parts de série A des Fonds concernés comprennent la commission de suivi payable par le gestionnaire aux courtiers. La commission de suivi annuelle maximale payable aux courtiers correspond à 1,00 % de la valeur totale des parts de série A du Fonds applicable que leurs clients détiennent, et elle peut être payée mensuellement ou trimestriellement, selon ce que le gestionnaire et le courtier établissent.

Nous pouvons modifier les modalités de la commission de suivi payée à votre courtier sans vous en informer. Aucune commission de suivi n'est payable pour les parties de série F ou de série O.

Charges d'exploitation et frais d'administration

RBC GMA paie certaines charges d'exploitation des Fonds. Ces charges comprennent les droits de dépôt versés aux organismes de réglementation et d'autres charges d'exploitation quotidiennes, notamment les honoraires annuels, les jetons de présence et les remboursements des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant les Fonds, les coûts de tenue de registres, les coûts comptables et les coûts d'évaluation de fonds, les frais de garde, les honoraires juridiques et d'audit et les coûts de préparation et de distribution des états

financiers annuels et semestriels, des relevés et des communications aux investisseurs. En retour, en date de la présente notice, pour la série A, la série F et la série O d'un Fonds, il est prévu que le Fonds nous verse des frais annuels correspondant à 0,02 % de la valeur liquidative de la série applicable de parts.

Les frais d'administration sont assujettis aux taxes applicables, notamment la taxe de vente harmonisée (la « TVH »). Le montant des charges d'exploitation que nous acquittons en échange du versement des frais d'administration peut être supérieur ou inférieur aux frais d'administration au cours d'une période particulière. Chaque Fonds paie aussi certaines charges d'exploitation directement, dont les frais et charges associés au comité d'examen indépendant qui ne sont pas liés aux honoraires annuels, aux jetons de présence et au remboursement des frais des membres du comité d'examen indépendant dans la mesure où celui-ci exerce ses fonctions de surveillance en ce qui a trait à l'application des dispenses visant le Fonds, les droits associés à toute nouvelle mesure gouvernementale ou réglementaire, les coûts d'emprunt ou les coûts de financement associés au recours aux dérivés (collectivement, les « autres frais du fonds ») et les impôts et taxes (dont les taxes de vente, selon le cas). Les frais payables à l'égard du comité d'examen indépendant comprennent la rémunération de ses membres sous forme d'une provision annuelle pour chacun d'eux, d'une provision distincte pour son président, des jetons de présence pour chaque réunion à laquelle ils assistent, la couverture d'assurance requise par le comité d'examen indépendant, le remboursement des dépenses raisonnables et des frais de déplacement, de même que les frais de conseillers indépendants retenus par le comité d'examen indépendant (le cas échéant). D'autres frais du fonds seront répartis entre les Fonds et entre chaque série de parts d'un Fonds d'une manière juste et équitable conformément aux services utilisés. Les frais d'administration et les charges d'exploitation pris en charge directement par un Fonds seront inclus dans le ratio des frais de gestion (le « RFG ») d'un Fonds.

RBC GMA peut, au cours de certaines années et dans certains cas, payer une partie des frais d'administration ou d'autres frais du fonds. La décision de prendre en charge les frais d'administration ou d'autres frais du fonds est examinée tous les ans et la décision à ce sujet

est prise à l'appréciation de RBC GMA sans qu'elle en avise les porteurs de parts.

Répercussions de la TPS/TVH sur le ratio des frais de gestion

Un Fonds est tenu de payer la TPS/TVH sur les frais de gestion et les frais d'administration qui lui sont facturés. En général, le taux de TVH dépend du lieu de résidence des porteurs de parts d'un Fonds à un moment déterminé. Les changements apportés aux taux de TPS/TVH, les changements apportés à la TVH imposée par des provinces et les variations dans la répartition du lieu de résidence des porteurs de parts d'un Fonds auront une incidence sur le RFG du Fonds.

Frais et charges que vous payez directement

Frais d'acquisition	Aucuns
Frais d'opérations à court terme	Aucuns
Frais de rachat	Aucuns
Autres frais et charges ¹	Aucuns

¹ Les investisseurs qui ont le droit de souscrire des parts de série O nous versent directement ou indirectement les frais qu'ils ont négociés pour les services de conseils en placement.

Incidences des frais d'acquisition

Les Fonds sont des fonds sans frais d'acquisition, autrement dit vous ne payez aucuns frais d'acquisition ni aucune commission lorsque vous achetez et faites racheter des parts des Fonds par notre entremise. Vous ne payez non plus aucuns frais pour l'ouverture d'un compte ni de frais d'administration.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Le texte suivant constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables aux investisseurs qui, aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), résident au Canada, détiennent des parts comme immobilisations et n'ont pas de lien de dépendance avec un Fonds.

Le présent sommaire repose sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances et sur les pratiques administratives publiées de l'ARC. Il suppose que toutes les modifications seront adoptées telles qu'elles ont été proposées. Il n'est pas prévu qu'un Fonds soit généralement admissible en tant que fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire est de nature générale et n'est pas censé être exhaustif. Il ne tient compte d'aucune loi fiscale étrangère, territoriale ou provinciale. **Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales compte tenu de leur situation personnelle.**

Imposition des Fonds

Chaque Fonds est assujéti à l'impôt sur son revenu net et ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque année d'imposition, sauf dans la mesure où ces montants sont distribués aux porteurs de parts. Chaque Fonds a l'intention de distribuer un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés chaque année, pour ne pas payer d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, autre que l'impôt minimum de remplacement.

Les gains tirés d'opérations sur dérivés conclues à des fins autres que de couverture sont imposés en tant que revenu ordinaire plutôt que comme gains en capital. Les gains tirés d'opérations sur dérivés conclues à des fins de couverture peuvent être imposés soit en tant que revenu ordinaire soit en tant que gains en capital, en fonction des circonstances précises.

Toutes les dépenses déductibles d'un Fonds, y compris les dépenses communes à toutes les séries du Fonds et les dépenses propres à une série donnée (telles que les frais de gestion, les frais de rendement et les frais d'administration) seront prises en considération dans l'établissement du revenu ou de la perte du Fonds dans l'ensemble.

Il se peut que les règles relatives à la suspension des pertes empêchent un Fonds de constater des pertes en capital à la disposition de placements dans certaines circonstances.

Bien que les états financiers du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC soient dressés en dollars américains, des montants en dollars canadiens doivent être utilisés aux fins du calcul de l'impôt. Le Fonds pourrait donc réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital lorsqu'il vend un placement ou qu'un placement arrive à échéance, et ce, en raison d'une variation du taux de change entre le moment de l'acquisition du placement et celui de sa vente ou de son échéance.

Si, à un moment donné au cours d'une année, un Fonds compte parmi ses porteurs de parts un porteur de parts qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, il est redevable en application de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt d'un impôt spécial au taux de 36 % sur son « revenu de distribution ». Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend un non-résident, et le « revenu de distribution » comprend le revenu d'une entreprise, ce qui pourrait englober certains gains tirés d'opérations sur dérivés et de ventes à découvert. Lorsqu'un Fonds est assujéti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il peut faire une attribution pour que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part d'impôt prévu la partie XII.2 que le Fonds a payé.

Règles d'évaluation à la valeur du marché

Si plus de 50 % (pourcentage calculé à la juste valeur marchande) des parts d'un Fonds sont détenues par un ou plusieurs porteurs de parts qui sont considérés être des « institutions financières » aux fins de certaines règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché de la Loi de l'impôt, alors le Fonds lui-même sera traité comme une institution financière aux termes de ces règles spéciales. Selon ces règles, ce Fonds sera tenu de déclarer au moins chaque année au titre du revenu des gains et des pertes cumulés sur certains types de titres de créance et de titres de capitaux propres qu'il détient et sera aussi assujéti à des règles spéciales à l'égard de l'inclusion du revenu applicables à ces titres. Tout revenu découlant de ce traitement sera inclus dans les montants à distribuer aux porteurs de parts. Si plus de 50 % des parts du Fonds cessent d'être détenues par des institutions financières, l'année d'imposition du Fonds sera réputée se terminer immédiatement avant ce moment et tous les gains ou toutes les pertes cumulés avant ce moment seront réputés

réalisés ou subies, respectivement, par le Fonds et seront distribués aux porteurs de parts. Une nouvelle année d'imposition pour le Fonds commencera alors et, pour cette année d'imposition et les années d'imposition subséquentes, tant que les parts du Fonds détenues par des institutions financières ne dépassent pas 50 % des parts du Fonds, celui-ci ne sera pas assujéti à ces règles spéciales d'évaluation à la valeur du marché.

Imposition des porteurs de parts

Chaque porteur de parts d'un Fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu d'une année donnée la partie du revenu net et les gains en capital nets réalisés imposables du Fonds pour cette année qui lui ont été distribués (y compris les montants distribués au rachat de parts), que ces montants aient été distribués en espèces ou réinvestis dans des parts supplémentaires.

Dans la mesure où les distributions faites par un Fonds à un porteur de parts au cours d'une année dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés du Fonds revenant au porteur de parts pour cette année, l'excédent constituera un remboursement de capital et ne sera pas imposable mais réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Si le prix de base rajusté d'un porteur de parts devient inférieur à zéro, le porteur de parts sera réputé avoir réalisé un gain en capital correspondant au montant négatif, et le prix de base rajusté sera rétabli à zéro.

Il est possible que le prix de souscription des parts d'un Fonds tienne compte d'un revenu net et de gains en capital réalisés qui n'ont pas été distribués. L'investisseur est assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ces montants au moment de leur distribution, même si ces montants ont été pris en compte dans le prix de souscription payé pour les parts. De la même manière, la quote-part de l'investisseur dans les gains en capital réalisés après l'acquisition des parts inclura la tranche des gains qui se sont accumulés avant que l'investisseur ne les acquiert. Cela se révèle particulièrement pertinent à l'égard des parts achetées tard dans l'année.

Chaque Fonds a l'intention de faire les attributions prévues dans la Loi de l'impôt pour que les dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables, le revenu de sources

étrangères et les gains en capital nets imposables distribués aux porteurs de parts conservent leurs caractéristiques entre les mains des porteurs de parts. Dans le cas d'un porteur de parts qui est une société, les montants attribués à titre de dividendes imposables reçus d'une société canadienne imposable seront inclus dans le calcul du revenu, mais ils seront généralement aussi déductibles. Une société privée ou une société assujéti (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt) qui a le droit de déduire de tels dividendes sera normalement assujéti à l'impôt remboursable de la partie IV aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes. Les sociétés, exception faite des sociétés privées et de certaines sociétés agissant à titre d'intermédiaires financiers, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à l'application possible de l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des montants attribués à titre de dividendes imposables. Chaque porteur de parts assujéti à l'impôt aura en général droit à un crédit d'impôt pour les impôts étrangers payés par un Fonds à l'égard de la quote-part du revenu de sources étrangères de ce porteur de parts, sauf dans la mesure où le Fonds a déduit les impôts étrangers dans le calcul de son revenu.

À l'occasion d'un rachat (y compris un rachat en vue d'un échange entre les Fonds ou d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA) ou d'une autre disposition de parts d'un Fonds, le porteur de parts réalisera un gain en capital dans la mesure où le produit de disposition excède le prix de base rajusté des parts, majoré de tous frais de disposition, ou une perte en capital dans la mesure où le total du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition, excède le produit de disposition. Une nouvelle désignation d'une série (ou sous-série) de parts d'un Fonds comme parts d'une autre série (ou sous-série) de parts du même Fonds n'entraînera pas une disposition aux fins de l'impôt. La moitié d'un gain en capital doit généralement être incluse dans le revenu à titre de gain en capital imposable. La moitié d'une perte en capital constitue une perte en capital déductible qui peut être défalquée des gains en capital imposables réalisés pendant l'année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables peuvent être reportées rétrospectivement trois ans ou prospectivement indéfiniment et déduites des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années antérieures ou ultérieures, sous réserve des règles prévues dans la Loi de l'impôt. Le porteur

de parts qui, pendant toute l'année d'imposition pertinente, est une société privée sous contrôle canadien (au sens de la Loi de l'impôt), peut être redevable du paiement, en plus de l'impôt par ailleurs payable aux termes de la Loi de l'impôt, d'un impôt remboursable de 6 $\frac{2}{3}$ % établi en fonction de son revenu de placement total pour l'année, qui est défini comme incluant un montant à l'égard des gains en capital imposables.

Le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds correspond à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds détenues par le porteur de parts. En général, le prix de base rajusté de toutes les parts à tout moment est égal au coût total des parts du Fonds souscrites par le porteur de parts à ce moment (y compris celles souscrites au moyen du réinvestissement des distributions) déduction faite de l'élément remboursement de capital des distributions et du prix de base rajusté des parts déjà vendues. Le produit de disposition au rachat de parts d'un Fonds ne comprend pas les gains nets réalisés, le cas échéant, qui sont distribués à partir du montant du rachat. En général, le prix total des parts reçues à l'occasion d'une nouvelle désignation correspondra au prix de base rajusté total des parts qui ont fait l'objet d'un changement de désignation.

Le coût des parts du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC détenues par un porteur de parts doit être établi en dollars canadiens en fonction du taux de change au moment de l'acquisition des parts. Le produit de disposition des parts sera calculé en dollars canadiens selon le taux de change au moment de la disposition. En conséquence, le porteur de parts de ce Fonds peut réaliser un gain en capital ou subir une perte en capital au moment de la disposition des parts en raison des variations du taux de change entre le dollar canadien et le dollar et américain.

Les particuliers et certaines fiducies sont tenus de payer un impôt correspondant au plus élevé de l'impôt déterminé selon les règles ordinaires et de l'impôt minimum de remplacement. Les montants distribués par un Fonds qui constituent des gains en capital nets imposables et les gains en capital réalisés au rachat de parts peuvent augmenter l'impôt minimum de remplacement à payer par le porteur de parts.

En général, les frais que vous payez directement à l'égard des parts des Fonds détenues à

l'extérieur d'un régime enregistré devraient être déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu dans la mesure où ces frais sont raisonnables et correspondent à des frais associés aux conseils qui vous ont été donnés au sujet de la souscription ou de la vente de parts des Fonds ou aux services qui vous ont été fournis à l'égard de l'administration ou de la gestion de vos parts des Fonds. La tranche des frais qui correspond aux services fournis par le gestionnaire aux Fonds, plutôt qu'à vous directement, n'est pas déductible aux fins de l'impôt sur le revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet de la déductibilité des frais qui s'applique à votre situation personnelle.

Placements par des régimes enregistrés

Les parts de chaque Fonds qui est un placement enregistré constituent des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les REER, les FERR, les RPDB, les REEE, les REEI et les CELI.

À la condition que le rentier d'un REER ou d'un FERR, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, ou le souscripteur d'un REEE n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds et qu'il ne possède pas une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans le Fonds, les parts d'un Fonds ne seront pas un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI ou le REEE. Les rentiers de REER et de FERR, les titulaires de CELI et de REEI et les souscripteurs de REEE devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts du Fonds peuvent constituer un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt, d'après leur situation personnelle.

Échange entre Fonds

Aux fins de l'impôt, l'échange de parts entre l'un des Fonds et un autre fonds équivaut à un rachat de parts en contrepartie d'espèces, même si vous avez dans les faits réinvesti l'argent pour obtenir des parts de l'autre fonds.

Toutefois, les échanges entre séries de parts d'un Fonds (si le Fonds offre ultérieurement des séries supplémentaires de parts) ne constituent pas une disposition aux fins de l'impôt et ne produisent aucun gain en capital ni aucune perte en capital, à la condition que l'échange soit effectué comme nouvelle désignation. Le prix de base rajusté des parts qui ont été échangées

sera transféré aux parts de l'autre série acquises à l'occasion de l'échange.

Communication de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord intergouvernemental d'amélioration de l'échange des renseignements fiscaux en vertu de la Convention fiscale Canada-États-Unis, conclu par le Canada et les États-Unis (l'« AIG »), et de la législation canadienne connexe, les Fonds et leurs intermédiaires sont tenus de communiquer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements financiers (comme les soldes de comptes) concernant les porteurs de parts qui sont des résidents des États-Unis, des citoyens des États-Unis (y compris des citoyens des États-Unis qui sont des résidents ou des citoyens du Canada) et certaines autres « personnes des États-Unis », au sens de l'AIG (à l'exclusion des régimes enregistrés comme les REER). Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, peuvent être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information prévues dans l'AIG. L'ARC transmettra ensuite ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis, conformément aux modalités de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

De plus, conformément aux règles prévues dans la Loi de l'impôt mettant en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « Norme commune de déclaration »), un Fonds et ses intermédiaires seront tenus, conformément à la législation canadienne, de déterminer et de déclarer à l'ARC certains renseignements, notamment des renseignements certains financiers (comme les soldes de comptes), relatifs aux porteurs de parts du Fonds (à l'exception des régimes enregistrés) qui sont des résidents d'un pays autre que le Canada qui a adopté la Norme commune de déclaration. Les intermédiaires et/ou les entités qui détiennent des parts, même indirectement, pourraient être visés par d'autres dispositions sur la communication de l'information aux termes de la Norme commune de déclaration. L'ARC transmettra ensuite les renseignements aux pays où les porteurs de parts résident.

Information supplémentaire

Services de garde et de règlement

Conformément à une convention de services de règlement, datée du 23 novembre 2011 et modifiée le 8 novembre 2012, intervenue entre RBC DVM et RBC GMA, RBC DVM agit en qualité d'agent de règlement et de dépositaire pour le Fonds d'actions canadiennes neutre au marché QUBE RBC. Aux termes de cette convention, RBC DVM agit comme agent de règlement pour les opérations exécutées par RBC GMA par l'intermédiaire de courtiers exécutants indépendants et fournit également les services de garde des titres et des espèces déposés dans le compte des Fonds. Dans l'exercice de ses fonctions d'agent de règlement, RBC DVM n'agit pas comme contrepartie à une opération effectuée par RBC GMA ou un courtier exécutant.

Conformément à une convention relative au courtier principal, intervenue entre CSSU et RBC GMA, CSSU agit en qualité d'agent de règlement et de dépositaire du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC. Aux termes de cette convention, CSSU agit comme agent de règlement pour des opérations exécutées par RBC GMA par l'intermédiaire de courtiers exécutants indépendants et fournit également les services de garde des titres et des espèces déposés dans le compte du Fonds. Dans l'exercice de ses fonctions d'agent de règlement, CSSU n'agit pas comme contrepartie à une opération effectuée par RBC GMA ou un courtier exécutant.

Conformément à une convention relative au courtier principal, intervenue entre Scotia et RBC GMA, Scotia agit en qualité d'agent de règlement et de dépositaire du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC. Aux termes de cette convention, Scotia agit comme agent de règlement pour des opérations exécutées par RBC GMA par l'intermédiaire de courtiers exécutants indépendants et fournit également les services de garde des titres et des espèces déposés dans le compte du Fonds. Dans l'exercice de ses fonctions d'agent de règlement, Scotia n'agit pas comme contrepartie à une opération effectuée par RBC GMA ou un courtier exécutant.

Fiducie RBC Services aux Investisseurs agit à titre de dépositaire du Fonds d'actions mondiales neutre au marché QUBE RBC (CAD – Couvert).

Dispense réglementaire

RBC GMA a obtenu une dispense de la législation sur les valeurs mobilières applicable pour effectuer les types d'opérations décrits ci-après pour le compte des fonds d'investissement (appelés les « fonds » dans la présente rubrique et dans la rubrique *Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant*) que RBC GMA gère. Les Fonds RBC QUBE peuvent se prévaloir d'une partie de cette dispense de temps à autre.

Les dispenses ne peuvent être invoquées par les fonds que lorsqu'elles sont conformes à leurs objectifs de placement.

Dispense relative aux fonds de fonds

Les définitions qui suivent ne s'appliquent qu'à la présente rubrique,

« **fonds dominants** » : Les fonds mutuels ou les organismes de placement collectif organisés ou à organiser en tant que fiducies régies par les lois de la Colombie-Britannique ou de l'Ontario qui sont gérés actuellement ou qui seront gérés ultérieurement par le gestionnaire ou le membre de son groupe, et qui sont ou seront offerts en vue de la vente dans le cadre d'un placement privé aux termes de dispenses de prospectus en vertu de législation en valeurs mobilières applicable;

« **fonds sous-jacents** » : les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) non-résidents sous-jacents, les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents non visés par un prospectus et les fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) sous-jacents visés par un prospectus gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;

« **restriction en matière de placement** » : L'interdiction prévue dans la législation des territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement, faite à un fonds mutuel de l'Ontario, ou un fonds mutuel (appelé aussi organisme de placement collectif), selon le cas, d'effectuer ou de détenir sciemment un investissement :

i) dans une personne ou une compagnie dont le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif), seul ou avec un ou plusieurs fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) liés, est un détenteur important de valeurs mobilières; ou ii) dans un émetteur dont un intérêt appréciable est détenu par soit un dirigeant ou un administrateur du fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) ou de la compagnie de gestion ou de la compagnie de placement de ce fonds ou une personne qui a un lien avec l'un d'eux, soit une personne ou une compagnie qui est un détenteur important de valeurs mobilières du fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) ou de la compagnie de gestion ou de la compagnie de placement;

« **territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta et l'Ontario;

« **territoires visés par la dispense relative au consentement du client** » : La Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, l'Île-du-Prince-Édouard, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut.

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières ont accordé au gestionnaire la dispense suivante :

- a) dans les territoires visés par la dispense relative à la restriction en matière de placement aux termes de la législation de ces territoires, la restriction en matière de placement ne s'appliquera pas aux fonds dominants collectivement, à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les fonds sous-jacents gérés ou promus par le gestionnaire ou le membre de son groupe;
- b) dans les territoires visés par la dispense relative au consentement du client, aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence prévue dans la législation qui interdit à un conseiller inscrit de faire sciemment en sorte qu'un portefeuille de placements qu'il gère, y compris un fonds d'investissement pour lequel il agit en tant que conseiller, souscrit des titres d'un émetteur dont une personne responsable ou une personne qui a des liens avec la

- personne responsable est associée, administratrice ou dirigeante, à moins que ce fait ne soit divulgué au client et que le consentement écrit du client à la souscription ne soit obtenu avant la souscription, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à titre de gestionnaire des fonds dominants à l'égard du placement de chaque fonds dominant dans les titres des fonds sous-jacents;
- c) en Ontario, en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador aux termes de la législation de ces territoires, l'exigence qu'une compagnie de gestion ou, dans le cas de la Colombie-Britannique, un gestionnaire d'organismes de placement collectif (mutual fund manager), dépose un rapport de chaque transaction de souscription ou de vente de titres entre un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) qu'il gère et toute personne ou compagnie liée et toute transaction dans le cadre de laquelle, par arrangement autre qu'un arrangement concernant les opérations d'initiés sur valeurs de portefeuille, le fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) est un participant conjoint avec une ou plusieurs des personnes ou des compagnies liées à ce fonds, à l'égard de chaque fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) auquel il fournit des services ou des conseils dans les 30 jours suivant la fin du mois au cours duquel elle survient, ne s'applique pas au gestionnaire ou au membre de son groupe, à l'égard de la souscription ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds mutuel (ou organisme de placement collectif) sous-jacent visé par un prospectus et en Colombie-Britannique à l'égard de l'achat ou de la vente par chaque fonds dominant de titres d'un fonds en gestion commune sous-jacent qui est organisé ou qui sera organisé en tant que fiducie régie par les lois de la Colombie-Britannique.
- La dispense qui précède est accordée sous réserve des conditions suivantes, dans chaque cas :
- a) les titres de chaque fonds dominant ne sont placés que dans le cadre d'un placement privé aux termes des dispenses de prospectus prévues dans le Règlement 45-106;
 - b) le placement par chaque fonds dominant dans un fonds sous-jacent est compatible avec l'objectif de placement fondamental du fonds dominant;
 - c) chaque fonds dominant n'exerce aucun des droits de vote rattachés aux titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent, sauf que le fonds dominant peut, si le gestionnaire le décide, prendre des dispositions pour que tous les droits de vote rattachés à des titres qu'il détient dans un fonds sous-jacent soient exercés par les porteurs véritables des titres du Fonds dominant;
 - d) aucuns frais de gestion ni aucuns autres frais ne sont payables par un fonds dominant si, selon une personne raisonnable, un fonds sous-jacent aurait à payer deux fois pour le même service;
 - e) aucuns frais d'acquisition ni frais de rachat ne sont payables par le fonds dominant relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent;
 - f) aucun fonds dominant n'investira dans un fonds sous-jacent, à moins que ce dernier n'investisse moins de 10 % de ses actifs nets dans des fonds mutuels (ou organismes de placement collectif) autres que des « fonds du marché monétaire » au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 ») ou qui émettent des « parts indicielles » au sens du Règlement 81-102;
 - g) la notice d'offre ou un document similaire d'un fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ou document similaire n'est rédigé, un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant, précisera :
 - i) l'intention du fonds dominant d'investir ses actifs dans des titres des fonds sous-jacents;

- ii) que les fonds sous-jacents sont gérés par le gestionnaire ou un membre du groupe du gestionnaire;
 - iii) le pourcentage approximatif ou maximal des actifs nets du fonds dominant qui sont censés être investis dans les titres des fonds sous-jacents;
 - iv) le processus ou les critères servant à sélectionner les fonds sous-jacents;
- h) les personnes qui investissent dans chaque fonds dominant ont le droit de recevoir du gestionnaire ou du membre de son groupe, sur demande et gratuitement, un exemplaire de la notice d'offre ou des autres documents d'information (le cas échéant), ou des états financiers annuels ou semestriels (le cas échéant) se rapportant à tous les fonds sous-jacents dans lesquels le fonds dominant peut investir ses actifs;
- i) avant le moment du placement, les personnes qui investissent dans un fonds dominant recevront (le cas échéant) de l'information selon laquelle certains dirigeants ou administrateurs du gestionnaire ou des personnes qui ont des liens avec l'un d'eux peuvent avoir un intérêt appréciable dans les fonds sous-jacents au moyen de placements effectués dans des titres de ces fonds sous-jacents et seront informés du risque de conflit d'intérêts que suscitent de tels liens. L'information qui précède sera contenue dans toute notice d'offre ou dans tout document similaire du fonds dominant ou, si aucune notice d'offre ni aucun document similaire n'est rédigé, dans un autre document remis aux personnes qui investissent dans un fonds dominant.

actions ordinaires et privilégiées cotées en bourse. RBC GMA a obtenu une dispense qui permet à un fonds de souscrire des titres de créance d'un émetteur relié, pourvu :

- i) que l'opération soit effectuée sur le marché secondaire;
- ii) que le titre de créance ait une note approuvée par une agence d'évaluation du crédit approuvée;
- iii) que le prix à payer ne soit pas supérieur au cours vendeur du titre établi de la façon suivante :

A) si l'achat est effectué sur le marché, conformément aux exigences du marché;

B) si l'achat n'est pas effectué sur le marché,

a. soit le prix auquel un vendeur indépendant est prêt à vendre;

b. soit tout au plus le prix coté publiquement par un marché indépendant ou obtenu auprès d'une partie indépendante.

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur relié (sauf s'il s'agit de titres adossés à des créances) ayant une durée à l'échéance de 365 jours ou plus offerts sur le marché primaire (c.-à-d. de l'émetteur), à la condition :

- i) que le placement soit d'au moins 100 millions de dollars;
- ii) qu'au moins deux acheteurs sans lien de dépendance achètent collectivement au moins 20 % des titres émis dans le cadre du placement;
- iii) que, compte tenu de sa souscription, au plus 5 % de l'actif net d'un fonds soit investi dans des titres de créance de l'émetteur;
- iv) que, compte tenu de la souscription, un fonds et d'autres fonds apparentés détiennent tout au plus 20 % des titres émis dans le cadre du placement;

Restrictions en matière de placement

Souscription de titres d'émetteurs reliés

De façon générale, les restrictions prévues dans la législation en valeurs mobilières empêchent un fonds de souscrire les titres d'un émetteur relié. Cependant, un fonds est autorisé à souscrire des titres d'un émetteur relié si la souscription est effectuée auprès d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés. Autrement dit, un fonds peut souscrire des

- v) que le prix d'achat ne soit pas plus élevé que le prix le plus bas payé par tout acheteur sans lien de dépendance.

Souscription de titres auprès de courtiers liés – Opérations de contrepartie

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à un Fonds d'acheter des titres de créance auprès d'une partie liée qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance et/ou sur un marché international des titres de créance ou de vendre de tels titres à celui-ci, pourvu :

- i) que les cours acheteur et vendeur des titres soient établis au moyen d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas connue;
- ii) que la souscription ne soit pas effectuée à un prix plus élevé que le cours vendeur et que la vente ne soit pas conclue à un prix moins élevé que le cours acheteur;
- iii) que la souscription ou la vente soit assujettie à des « règles d'intégrité du marché » au sens donné à cette expression dans la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et à toute disposition équivalente sur la transparence et la déclaration d'opérations qui s'appliquent aux souscriptions ou aux ventes de titres de créance exécutées sur les marchés internationaux des titres de créance.

Opérations entre fonds

RBC GMA a également obtenu une dispense qui permet aux Fonds d'effectuer certaines opérations sur ses titres en portefeuille avec des comptes carte blanche et d'autres fonds d'investissement gérés par RBC GMA ou des parties reliées.

Conflits d'intérêts

Aux termes du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le « Règlement 31-103 »), en tant que société inscrite, RBC GMA doit prendre des mesures raisonnables pour déceler les conflits d'intérêts importants existants et ceux qui sont

raisonnablement prévisibles entre a) elle et ses fonds d'investissement (y compris les Fonds), et b) un employé agissant pour son compte et ses fonds d'investissement (y compris les Fonds). Un conflit d'intérêts survient généralement lorsque i) les intérêts d'un fonds d'investissement et ceux de RBC GMA ou de ses employés sont incompatibles ou divergents, ou ii) RBC GMA ou ses employés peuvent être incités à placer leurs intérêts devant ceux des fonds d'investissement. Un conflit d'intérêts peut également survenir si les intérêts entre les fonds d'investissement sont divergents, donnant lieu au traitement préférentiel de certains d'entre eux dans le cadre des activités et de la gestion de leur compte et de l'exécution des opérations. En règle générale, un conflit d'intérêts est important si on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il influence les décisions du porteur de parts d'un fonds d'investissement dans les circonstances et/ou les recommandations ou décisions de RBC GMA ou de ses employés dans les circonstances.

RBC GMA doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre un Fonds et elle-même, y compris chaque employé agissant pour son compte, au mieux des intérêts du Fonds, et doit éviter tout conflit d'intérêts important s'il ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du Fonds. Les employés de RBC GMA ont des obligations similaires pour repérer, traiter et/ou éviter des conflits d'intérêts importants entre une telle personne et un Fonds, au mieux des intérêts du Fonds.

En plus de ses obligations prévues dans le Règlement 31-103, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, aux termes du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-107 »), RBC GMA soumet au comité d'examen indépendant toutes les questions de conflit d'intérêts touchant les fonds d'investissement qu'elle gère qui sont offerts par voie de prospectus et certaines opérations si une dispense l'exige pour certains fonds non offerts par voie de prospectus (y compris les Fonds). Le comité d'examen indépendant examine et commente les questions de conflit d'intérêts touchant RBC GMA et ses fonds d'investissement que RBC GMA soumet au comité d'examen indépendant. Veuillez vous reporter à la rubrique *Information générale sur les Fonds QUBE RBC – Organisation et gestion des Fonds RBC QUBE – Comité d'examen indépendant*.

Nous avons dressé la liste suivante des principaux conflits d'intérêts importants touchant les Fonds :

Activités entre parties reliées

Les lois sur les valeurs mobilières des provinces du Canada (en général, sous réserve de certaines exceptions) interdisent à un Fonds de faire ce qui suit : a) investir dans des titres émis par certaines parties qui sont reliées à RBC GMA ou à ses fonds d'investissement (restrictions à l'égard des émetteurs reliés); b) acheter des titres auprès de certaines parties qui sont reliées à RBC GMA ou à ses fonds d'investissement, ou leur vendre des titres (restrictions à l'égard du courtier principal), et c) négocier des titres entre fonds d'investissement et entre un compte client géré et un fonds d'investissement dans certaines circonstances (restrictions à l'égard des opérations croisées). RBC GMA a obtenu une dispense pour les Fonds de l'application de la législation en valeurs mobilières applicable à l'égard des restrictions relatives aux émetteurs reliés, aux courtiers principaux et aux opérations croisées, comme il est décrit à la rubrique *Information supplémentaire – Dispense réglementaire*.

Émetteurs reliés et émetteurs associés

Une société inscrite telle que RBC GMA se place en conflit d'intérêts si elle effectue des opérations ou donne des conseils relativement aux titres d'émetteurs avec lesquels elle, ou certaines autres parties reliées à cette société inscrite, sont « reliées » ou « associées ».

Un émetteur de titres est considéré être « relié » à RBC GMA si, par la propriété de titres avec droit de vote ou l'emprise ou le contrôle sur de tels titres,

- RBC GMA, la Banque Royale ou l'une de ses filiales peut exercer un contrôle sur cet émetteur,
- cet émetteur peut exercer un contrôle sur RBC GMA,
- un tiers peut exercer un contrôle à la fois sur l'émetteur et sur RBC GMA.

Un émetteur est « associé » à RBC GMA si, en raison de dettes ou d'autres relations, un

acheteur raisonnable potentiel de titres de l'émetteur peut s'interroger sur l'indépendance de RBC GMA par rapport à l'émetteur.

Les fonds d'investissement gérés par RBC GMA qui sont offerts par voie de prospectus et les Fonds BlueBay (gérés ou sous-conseillés par le membre de notre groupe, BlueBay) sont tous des émetteurs associés à RBC GMA. Les autres OPC ou fonds en gestion commune que gère ou conseille RBC GMA, ou les sociétés qui lui sont liées ou font partie de son groupe, y compris les Fonds, sont également des émetteurs associés à RBC GMA. Des conflits d'intérêts pourraient survenir lorsque la décision est prise d'investir un Fonds dans un fonds sous-jacent géré par RBC GMA ou un tiers (y compris des OPC, des FNB et des fonds de placements immobiliers privés). Pour garantir qu'elles sont prises dans l'intérêt véritable des porteurs de parts, les décisions de placement portant sur les fonds sous-jacents doivent respecter les politiques et procédures écrites de RBC GMA portant sur la mesure, et l'atteinte de résultats justes et raisonnables pour le Fonds visé. Les Fonds peuvent souscrire des titres d'un émetteur (un « émetteur associé ») dont une personne responsable (au sens attribué à cette expression dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) de RBC GMA, une personne avec laquelle une personne responsable de RBC GMA a des liens ou un membre du même groupe que RBC GMA est un associé, un administrateur ou un dirigeant. Ces émetteurs associés comprennent notamment un autre fonds géré par RBC GMA ou un membre de son groupe (les « fonds reliés »). Un Fonds ne peut investir dans un émetteur associé ou un fonds relié que si ce placement est compatible avec les objectifs et les stratégies de placement du fonds et qu'il respecte par ailleurs les lois sur les valeurs mobilières applicables et les modalités de toute dispense applicable, comme il est décrit à la rubrique *Information supplémentaire – Dispense réglementaire – Restrictions en matière de placement*.

Le 8 janvier 2019, RBC GMA et Gestion d'actifs BlackRock Limitée (« BlackRock Canada ») ont créé une alliance stratégique concernant leurs activités de fonds négociés en bourse (« FNB ») au Canada dans le cadre de laquelle les familles de FNB offertes par RBC GMA et BlackRock Canada sont regroupées sous une seule marque, soit RBC iShares (l'« alliance stratégique »). Dans le cadre de la prestation de certains

services réciproques, RBC GMA et BlackRock Canada s'accordent mutuellement certains droits d'information, d'examen et de consentement limités à l'égard des FNB gérés par RBC GMA et BlackRock Canada (les « FNB issus de l'alliance stratégique »).

En outre, en contrepartie de certains des services réciproques fournis dans le cadre de l'alliance stratégique, RBC GMA et BlackRock Canada acceptent de partager les produits d'exploitation provenant des frais de gestion attribuables aux FNB issus de l'alliance stratégique. En raison de l'alliance stratégique, les FNB iShares gérés par BlackRock Canada et les FNB américains iShares gérés par un membre du groupe de BlackRock Canada sont des émetteurs associés à RBC GMA. Pour gérer ce conflit, RBC GMA a élaboré une politique qui vise à déterminer l'admissibilité des FNB iShares pour les fonds d'investissement. Vous trouverez plus de renseignements sur cette alliance stratégique à l'adresse www.rbcishares.com et www.ishares.com/US (en anglais seulement).

RBC GMA est une filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque Royale, qui est une société ouverte (RY) inscrite à la cote des bourses de Toronto et de New York et un émetteur assujéti en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. La Banque Royale et différents émetteurs reliés à la Banque Royale sont reliés à RBC GMA, aux membres de son groupe et, dans certains cas, à ses sous-conseillers. Par conséquent, la Banque Royale et différents émetteurs reliés à RBC sont des « émetteurs reliés » à RBC GMA et à ses fonds d'investissement, y compris les Fonds. La Banque Royale émet des titres admissibles aux fins de placement dans les Fonds. RBC GMA ne doit souscrire des titres de la Banque Royale que pour satisfaire aux besoins de placement des Fonds et agir au mieux des intérêts de ceux-ci, et non pour soutenir les projets de collecte de capitaux de la Banque Royale. Pour gérer ce conflit, RBC GMA se conforme aux exigences du Règlement 81-107 et/ou de la dispense, aux politiques et procédures adoptées par RBC GMA et, s'il y a lieu, à l'autorisation qu'elle a obtenue du comité d'examen indépendant.

Un conflit d'intérêts survient lorsque RBC GMA échange des titres d'un fonds d'investissement (y compris un Fonds) ou compte client contre des titres d'un autre fonds d'investissement (y compris un Fonds) ou compte client. RBC GMA

doit agir au mieux des intérêts des fonds et clients acheteurs et vendeurs en veillant à ce que le cours et l'opération dans son ensemble soient équitables. Pour gérer ce conflit, RBC GMA se conforme aux exigences du Règlement 81-107, aux dispenses relatives aux opérations entre fonds, aux politiques et procédures que RBC GMA a mises en place et (s'il y a lieu) à l'autorisation qu'elle a obtenue du comité d'examen indépendant.

Les listes courantes de tous les émetteurs reliés et émetteurs associés de RBC GMA se retrouvent sur son site Web.

Fournisseurs de services membres du groupe

Un conflit d'intérêts peut survenir entre les intérêts de RBC GMA, agissant à titre de gestionnaire de fonds d'investissement ou de gestionnaire de portefeuille, et les intérêts des porteurs de parts si RBC GMA nomme ou remplace le fournisseur de services d'un fonds d'investissement, y compris un Fonds, pour un fournisseur de services qui est membre du groupe de RBC GMA ou associé à RBC GMA et que cette décision confère des avantages à RBC GMA et/ou aux membres de son groupe. RBC GMA peut obtenir des services des membres de son groupe pour les Fonds seulement si des contrôles adéquats ou des politiques et des procédures sont en place.

RBC GMA peut obtenir des membres de son groupe des services de sous-conseils et d'autres services pour ses fonds d'investissement, y compris les Fonds. Pour gérer les conflits d'intérêts qui surviennent du fait que RBC GMA a recours à des sous-conseillers membres de son groupe, chacun de ses sous-conseillers qui est membre de son groupe est tenu de respecter les mêmes normes que les sous-conseillers qui ne sont pas membres de son groupe dont RBC GMA pourrait retenir les services.

RBC GMA peut obtenir de courtiers membres de son groupe des services d'exécution d'opérations, de courtages privilégiés, de fiduciaire, de dépositaire, de tenue des registres, d'évaluation, de prêt de titres ainsi que d'autres services pour ses fonds d'investissement, y compris les Fonds. RBC GMA applique les mêmes critères lorsqu'elle examine et approuve le recours aux services d'un courtier, peu importe si le courtier est ou non un membre de son groupe, et elle a adopté des politiques et des

procédures pour surveiller les fournisseurs de services membres de son groupe.

Certains membres du groupe de RBC GMA ou d'autres parties reliées peuvent agir à titre de contrepartistes ou de placeurs pour compte dans le cadre d'opérations où RBC GMA souscrit ou vend des titres ou des créances hypothécaires, ou conclut des opérations sur dérivés pour ses fonds d'investissement, y compris le Fonds, ou peuvent agir à titre de preneurs fermes de certains titres que RBC GMA souscrit pour les fonds d'investissement, y compris le Fonds. Pour gérer le potentiel de conflit, RBC GMA se conforme à au moins un élément parmi ce qui suit, selon le cas : i) les politiques et procédures établies et adoptées par RBC GMA et ii) les modalités de dispenses. De plus, l'autorisation du comité d'examen indépendant est obtenue lorsque requis.

Opérations excessives dans des fonds d'investissement et opérations des porteurs de parts importants

Un conflit d'intérêts apparent ou éventuel entre les intérêts des porteurs de parts pourrait survenir si RBC GMA, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, permettait à certains porteurs de parts de négocier des parts d'un fonds d'investissement, y compris un Fonds, d'une manière qui entraîne des incidences défavorables sur le fonds. Des opérations à court terme excessives, notamment une synchronisation du marché et d'autres opérations fréquentes ou excessives, peuvent réduire le rendement d'un fonds d'investissement étant donné que le fonds pourrait être forcé de conserver des liquidités supplémentaires pour régler le produit du rachat ou sinon de vendre des actifs en portefeuille à des moments inopportuns, ce qui entraînerait des frais d'opération supplémentaires ou aurait une incidence défavorable sur le rendement du fonds. RBC GMA gère ce conflit d'intérêts éventuel entre ses porteurs de parts en adoptant des politiques et des procédures et en appliquant des règles sur les opérations à court terme, notamment en imposant des frais d'opérations à court terme dans certaines situations.

Un conflit entre les intérêts de RBC GMA, à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, et ceux de la majorité des porteurs de parts d'un fonds d'investissement, y compris un Fonds, peut également survenir si RBC GMA, qui prévoit tirer

un profit important de l'investissement d'un même porteur de parts important et permet l'exécution d'une opération importante donnant lieu à une activité de négociation qui a une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du fonds d'investissement. Pour gérer ce risque, RBC GMA prend des mesures raisonnables pour surveiller les participations importantes et les opérations importantes dans chaque fonds d'investissement en vue de contrôler le moment des activités de négociation qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les autres porteurs de parts du fonds. Dans certaines situations, un préavis doit être remis pour réaliser des rachats importants afin d'accorder à RBC GMA le temps d'évaluer l'incidence sur les autres porteurs de parts.

Certains renseignements sur les placements en portefeuille

Un conflit d'intérêts surviendrait si RBC GMA communiquait les placements en portefeuille des Fonds à un ou plusieurs clients, mais pas à l'ensemble des clients, ou si elle fournissait de l'information sur les placements en portefeuille à une personne qui n'est pas un client sans la transmettre aux clients, ce qui favoriserait injustement un client ou à une personne qui n'est pas un client par rapport à un autre. RBC GMA a la responsabilité de s'assurer que l'information sur les placements en portefeuille transmise aux clients, aux clients éventuels et même aux entités membres de son groupe est diffusée de manière équitable. RBC GMA a mis en place un processus détaillé pour établir la pertinence et le moment de fournir certains renseignements sur les placements en portefeuille demandés, à l'occasion, et pour évaluer ces demandes afin d'obtenir un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Vote par procuration

À titre de gestionnaire de portefeuille, RBC GMA est tenue d'agir dans l'intérêt des fonds d'investissement qu'elle gère, y compris les Fonds. Cette responsabilité comprend l'exercice des droits de vote rattachés aux titres qui composent les portefeuilles de chaque compte. RBC GMA a pour politique d'exercer les droits de vote rattachés aux fonds d'investissement qu'elle gère au mieux des intérêts de ces fonds d'investissement et de façon à accroître la valeur à long terme des titres détenus.

RBC GMA a établi des directives et procédures de vote par procuration et exerce les droits de vote conformément à celles-ci. Bien qu'elle exercera habituellement les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux directives de vote par procuration, RBC GMA pourrait, dans certaines situations, estimer qu'il est dans l'intérêt véritable d'un fonds d'investissement, y compris un Fonds, de voter différemment de ce que prévoient les directives ou de s'abstenir de voter. Si RBC GMA est confrontée à un conflit d'intérêts éventuel important à l'égard de procurations, le comité de vote par procuration de RBC GMA se réunira pour résoudre le conflit. Dans certains cas, les questions touchant le vote par procuration pourraient être soumises au comité d'examen indépendant aux fins de recommandation. RBC GMA fait appel à un analyste en matière de gouvernance, qui est chargé de s'assurer que RBC GMA exerce les droits de vote rattachés à l'ensemble des procurations conformément aux directives de vote par procuration et de repérer les situations qui doivent être examinées par le comité de vote par procuration.

Sélection du courtier et meilleure exécution

Un conflit d'intérêts peut exister entre les intérêts de RBC GMA et les intérêts des fonds d'investissement de RBC GMA, y compris les Fonds, lorsque RBC GMA choisit des courtiers auxquels elle confie les opérations pour ses fonds d'investissement. Pour gérer ce risque, RBC GMA ne transmet les ordres à un courtier à des fins d'exécution que si elle a passé en revue et approuvé ce courtier à l'aide de critères d'évaluation précis (installations de négociation et accès aux marchés, compétences spécialisées; situations réglementaires satisfaisantes; qualité des recherches de placement; fiabilité du traitement des opérations, et solvabilité). RBC GMA approuve le recours à un courtier si elle est d'avis que le courtier est en mesure de lui fournir la meilleure exécution d'un ordre. La meilleure exécution comprend la capacité d'un courtier à obtenir le meilleur prix et à exécuter les ordres dans un délai opportun, en tenant compte du coût total des opérations (les courtages facturés, l'impact sur le marché et les coûts de renonciation). RBC GMA effectue également un examen annuel des courtiers pour évaluer leur rendement afin de s'assurer que ceux-ci continuent de répondre aux attentes de RBC GMA en matière de meilleure exécution et les équipes d'investissement établissent les

budgets d'attribution des courtages. De plus, les résultats des opérations sont communiqués chaque jour et chaque mois, et examinés à la lumière des différents comparatifs, et RBC GMA passe en revue les résultats d'opérations chaque trimestre par rapport à des comparatifs et examine des occasions d'améliorer l'exécution.

Accords relatifs aux courtages

En tant que gestionnaire de portefeuille ayant le pouvoir discrétionnaire de transmettre des ordres pour les fonds d'investissement qu'elle gère, y compris les Fonds, RBC GMA transmet des ordres à certains courtiers pour que ceux-ci exécutent les opérations (d'après sa liste de courtiers approuvés). Les courtages payés à l'égard de certaines de ces opérations tiennent compte non seulement du coût de l'exécution de l'ordre, mais également du coût des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres que RBC GMA reçoit de courtiers et, dans certains cas, de tiers vendeurs. Par conséquent, il existe un conflit d'intérêts puisque, au moment où elle obtient ces services, RBC GMA ne paie pas ces services au moyen de ses propres fonds, mais plutôt au moyen des courtages. Afin de contrôler ces conflits, RBC GMA repère les types de biens et services relatifs à la recherche de placements qui peuvent être légalement payés à l'aide de courtages provenant d'opérations de fonds d'investissement, et l'utilisation des courtages est surveillée. De plus, si elle reçoit des biens et services à usage mixte (qui comportent certains éléments qui sont admissibles à titre de biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution et d'autres éléments qui ne sont pas admissibles à ce titre), RBC GMA ne peut utiliser les courtages que pour payer la tranche de ces biens et services qui est admissible à titre de biens et services relatifs à la recherche et/ou de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres.

Afin de gérer le risque pour ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, de l'utilisation éventuellement inéquitable des courtages, RBC GMA effectue des analyses régulières et complètes du coût des opérations afin de s'assurer que ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, en tirent un avantage raisonnable. RBC GMA effectue des examens annuels afin d'établir lesquels parmi ses courtiers approuvés se verront accorder des activités de courtage en fonction du caractère concurrentiel

des courtages des courtiers, de leur capacité à fournir la meilleure exécution des opérations et de l'étendue et de la qualité des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres que RBC GMA a reçus. Les biens et services fournis par des tiers vendeurs sont également inclus dans cet examen.

RBC GMA pourrait utiliser des biens et services relatifs à la recherche et des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres au profit de ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, qui ne sont pas ceux dont les opérations ont généré les courtages. RBC GMA a adopté des politiques et des procédures qui l'obligent à établir de bonne foi que, dans un délai raisonnable, tous les clients et fonds d'investissement, y compris les Fonds, reçoivent un avantage équitable et raisonnable en contrepartie des courtages que leurs comptes ont générés. Cette décision comprend un examen périodique des opérations et des responsabilités globales rattachées à ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, pour lesquels RBC GMA prend des décisions de placement. RBC GMA surveille également l'utilisation des courtages mensuels par rapport aux budgets de courtages.

Répartition équitable des occasions de placement

RBC GMA répartit régulièrement les achats de placements parmi un certain nombre de ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, et clients. Les conflits relatifs aux répartitions de placements peuvent survenir à l'égard de nouvelles émissions, mais également à l'égard d'opérations sur le marché secondaire, plus précisément à l'égard de titres moins liquides si RBC GMA est incapable d'exécuter l'ordre prévu pour l'ensemble des fonds ou clients pour lesquels le placement est pertinent, et doit s'assurer que ses processus de répartition ne favorisent pas indûment, par exemple, les intérêts d'un fonds d'investissement géré par RBC GMA ou les comptes de clients plus importants. Pour gérer ce risque, RBC GMA indique, dans sa Politique relative à la répartition équitable des occasions de placements, qu'elle a pour politique et pratique de ne pas favoriser ou défavoriser intentionnellement un client, une catégorie de clients ou un fonds d'investissement lorsqu'elle répartit des occasions de placements, afin de faire en sorte que, au cours d'une période, ces occasions soient réparties de manière

équitable entre des clients et des fonds d'investissement.

RBC GMA tient à s'assurer que tous les clients et les fonds d'investissement, y compris les Fonds, par l'intermédiaire de leurs gestionnaires de portefeuille discrétionnaire ou gestionnaires de fonds, obtiennent une juste occasion d'investir dans un titre approprié pour un certain client concerné. Chaque gestionnaire de portefeuille ou gestionnaire de fonds a la responsabilité de décider ultimement si une certaine occasion de placement est pertinente pour le client ou le fonds d'investissement auquel RBC GMA fournit des services de gestion de placement.

Le Service de conformité de RBC GMA effectue des examens périodiques, en fonction d'un échantillon, des répartitions des opérations et de toutes modifications apportées aux répartitions, et son objectif est de surveiller si RBC GMA se conforme aux exigences réglementaires et à ses propres politiques.

Opérations personnelles

Certains employés de RBC GMA ont accès à des placements non publics et à de l'information sur la négociation des comptes des fonds d'investissement. Les employés, de même que RBC GMA, se trouvent en situation de conflit entre leurs intérêts financiers personnels et les intérêts des fonds d'investissement de RBC GMA, y compris les Fonds. RBC GMA et ses employés doivent s'assurer que ces renseignements non publics sont protégés convenablement, de sorte que les employés n'utilisent pas les renseignements pour tirer profit des opérations dans leur compte personnel avant la société et, possiblement, au détriment des fonds d'investissement. Pour gérer ce conflit, RBC GMA surveille et contrôle les opérations personnelles des employés qui ont accès à des renseignements concernant les opérations projetées des fonds d'investissement.

Évaluation des fonds

RBC GMA se trouve en situation de conflit entre ses intérêts et ceux des porteurs de parts d'un Fonds en ce qui a trait à la façon dont elle évalue les Fonds, puisque des évaluations plus élevées de la valeur d'un Fonds donnent lieu à des frais de gestion plus élevés touchés par RBC GMA et à un meilleur rendement (ce qui constitue un avantage pour le gestionnaire de fonds

d'investissement ou les gestionnaires de portefeuille). RBC GMA a une responsabilité sur le plan juridique et éthique de veiller à ce que les évaluations des fonds d'investissement soient exécutées de manière juste et qu'elles rendent compte de la valeur marchande de chaque titre au moment de l'évaluation. RBC GMA gère ce conflit d'intérêts en séparant les responsabilités et en ayant recours à une équipe d'évaluation indépendante pour procéder aux évaluations de tous ses fonds d'investissement, y compris les Fonds, à l'aide de sources tierces d'établissement des prix préétablies et documentées. De plus, le comité d'évaluation de RBC GMA établit les politiques et procédures en matière d'évaluation et examine toute question importante portant sur l'évaluation ou l'établissement de prix.

Erreurs

Il existe un conflit d'intérêts entre les intérêts RBC GMA ou des employés de RBC GMA et les intérêts des Fonds si des erreurs (y compris des erreurs d'opération) sont commises sans qu'un processus de contrôle soit appliqué pour s'assurer qu'elles sont repérées et corrigées et que les Fonds soient indemnisés. RBC GMA gère ces conflits en appliquant des politiques et des procédures qui doivent être suivies chaque fois qu'une erreur est découverte afin de s'assurer qu'une évaluation indépendante de l'erreur est effectuée et qu'une mesure corrective appropriée est établie.

Capital de démarrage

De temps à autre, RBC pourrait apporter, directement ou indirectement, du capital de démarrage à un Fonds lancé par RBC GMA (le capital de démarrage correspond au capital initial fourni pour former un fonds et lui permettre de réaliser ses stratégies de placement). La décision quant au moment et à la façon de rembourser le capital de démarrage de RBC auprès d'un Fonds pourrait être perçue comme un conflit si a) les paramètres économiques ou les autres motifs avancés par RBC pour se faire rembourser le capital de démarrage sont placés devant les intérêts du Fonds et de ses porteurs de parts, b) elle a une influence sur la stratégie de placement du Fonds et ses attentes à l'égard du rendement et/ou c) les rachats ont une incidence défavorable sur le Fonds ou ses autres porteurs de parts. Pour gérer ce conflit, il existe des procédures de contrôle visant à surveiller les

participations et les opérations importantes dans chaque Fonds, y compris les remboursements de capital de démarrage, afin de contrôler le moment où sont effectuées les opérations qui pourraient avoir une incidence défavorable sur les porteurs de titres du Fonds.

Cadeaux et divertissements

Les gestionnaires de fonds, les gestionnaires de portefeuille, les analystes, les courtiers et certains autres employés de RBC GMA pourraient recevoir de la part de tiers fournisseurs de services des cadeaux et/ou des divertissements d'affaires remis dans l'intention d'influencer la décision des équipes de placement d'utiliser les services fournis par ces tiers. De tels tiers fournisseurs de services pourraient donc être choisis pour des motifs personnels et non pour des motifs fondés sur les intérêts véritables de RBC GMA et des Fonds. Pour gérer ce risque, les administrateurs, les dirigeants et les employés de RBC GMA ne peuvent pas accepter de cadeaux ni de divertissements qui pourraient compromettre, ou donner l'impression de compromettre, leur capacité d'agir dans l'intérêt véritable de RBC GMA et des Fonds, et doivent s'assurer que tous les cadeaux et divertissements reçus sont conformes aux politiques de RBC et de RBC GMA. RBC GMA impose également des exigences de rapport périodique à certains employés à qui des cadeaux et/ou des divertissements pourraient être offerts.

Tenue de registres, obligation d'information et participation du comité d'examen indépendant

Des registres appropriés concernant les opérations décrites à la rubrique *Information supplémentaire – Dispense réglementaire* (collectivement, les « opérations entre personnes liées ») doivent être tenus et, dans certains cas, des détails concernant ces opérations doivent figurer dans les états financiers des fonds ou être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. En outre, le comité d'examen indépendant doit approuver les politiques et procédures de RBC GMA portant sur les opérations entre personnes liées.

Le comité d'examen indépendant a approuvé des instructions permanentes à l'égard des opérations entre personnes liées effectuées par les fonds. Selon les conditions des instructions

permanentes du comité d'examen indépendant applicables, celui-ci examine généralement ces opérations sur une base trimestrielle. Au cours de cet examen, le comité d'examen indépendant évalue si les décisions de placement portant sur ces opérations entre personnes liées ont respecté les critères suivants :

- RBC GMA les a prises dans l'intérêt du Fonds, libres de toute influence de la Banque Royale du Canada, et sans tenir compte d'aucune considération se rapportant à la Banque Royale du Canada, aux personnes qui ont des liens avec elle ou aux membres de son groupe;
- elles sont conformes aux conditions des politiques et procédures de RBC GMA;
- elles sont conformes aux instructions permanentes du comité d'examen indépendant applicables;
- elles aboutissent à un résultat juste et raisonnable pour le fonds.

Recours à des dispenses de prospectus et information requise

Les parts des Fonds QUBE RBC sont offertes aux termes de certaines dispenses des exigences de prospectus de la législation en valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada. Les souscripteurs peuvent être tenus de souscrire des parts à un coût d'acquisition global au moins égal au montant prescrit par la législation en valeurs mobilières applicable. Les souscripteurs de parts d'un Fonds seront tenus de signer une convention de gestion de placements ou une convention de souscription et ils peuvent être tenus de signer des attestations et d'autres documents pour attester leur admissibilité et leur droit de se prévaloir de ces dispenses.

La législation en valeurs mobilières applicable oblige le Fonds à aviser l'investisseur de ce qui suit : i) que les renseignements suivants doivent être transmis par le Fonds à l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente : son nom complet, son adresse de résidence et son numéro de téléphone, le nombre et le type de titres qu'il a souscrits et le prix de souscription total, la dispense de prospectus dont il s'est prévalu; ii) que cette autorité de réglementation

recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières pour permettre l'administration et la mise en application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario; et iii) que les autorités indiquées à l'Annexe B peuvent répondre à toute question relative à la collecte indirecte des renseignements. Ces investisseurs, par leur placement, sont réputés avoir consenti à la collecte indirecte des renseignements par l'autorité canadienne en valeurs mobilières compétente.

Quels sont vos droits?

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère aux souscripteurs en plus des autres droits qu'ils peuvent avoir en droit, un recours en résolution ou en dommages-intérêts, ou les deux, lorsque la présente notice d'offre ou toute modification qui y est apportée et, dans certains cas, la documentation de publicité et de vente utilisée à cet égard, contient une déclaration fautive ou trompeuse ou une présentation inexacte des faits (au sens de la législation applicable). Toutefois, ces recours, ou les avis à cet égard, doivent être exercés ou remis, selon le cas, par le souscripteur dans des délais prévus dans la législation applicable. De plus, il se peut que ces droits dépendent de la dispense particulière en matière de placement privé invoquée par l'émetteur. Chaque souscripteur est invité à se reporter aux dispositions de la législation applicable pour une description de ces droits ou à consulter un conseiller juridique.

Le sommaire des droits de résolution ou à des dommages-intérêts, ou les deux, conférés aux souscripteurs aux termes de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada ou prévus par contrat est présenté à l'annexe A des présentes. Ces droits sont expressément conférés aux investisseurs par la remise de la présente notice d'offre.

Annexe A – Droits de résolution et sanctions civiles

Les droits de résolution et sanctions civiles dont les acheteurs peuvent se prévaloir en cas de présentation inexacte des faits ou d'information fautive et/ou trompeuse sont présentés ci-après pour la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Yukon. Aux fins de ce qui suit, les expressions « présentation inexacte des faits » et « déclaration fautive et/ou trompeuse » employées dans la présente annexe A s'entendent d'une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou de l'omission de relater un fait important dont la déclaration est requise ou nécessaire pour que la déclaration ne soit pas trompeuse, eu égard aux circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les droits de résolution et sanctions civiles décrits ci-après s'ajoutent à tout droit ou recours offert en droit à l'acheteur et n'y portent pas atteinte et sont assujettis aux moyens de défense prévus dans les lois applicables. Ces recours doivent être exercés dans des délais déterminés indiqués ci-après. Pour le texte intégral de ces droits, l'acheteur devrait consulter les dispositions pertinentes des lois sur les valeurs mobilières ou consulter un conseiller juridique.

Saskatchewan

L'article 138 de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), en sa version modifiée (la « Loi de la Saskatchewan ») prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ou une modification qui y est apportée, est envoyée ou remise à un acheteur et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète une valeur mobilière visée par la notice d'offre ou toute modification qui y est apportée est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouit d'un recours en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué ou d'un recours en dommages-intérêts contre :

- a) l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour le compte duquel le placement est effectué;

- b) chaque promoteur et administrateur de l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, selon le cas, au moment où la notice d'offre ou toute modification qui y a été apportée a été envoyée ou remise;
- c) chaque personne ou société dont le consentement a été déposé à l'égard du placement, mais uniquement à l'égard des rapports, des opinions ou des déclarations qui ont été faits par eux;
- d) chaque personne ou société qui, en plus des personnes ou sociétés mentionnées aux points a) à c) ci-dessus, a signé la notice d'offre ou la modification à celle-ci;
- e) chaque personne ou société qui vend des valeurs mobilières pour le compte de l'émetteur ou du détenteur de valeurs mobilières vendeur aux termes de la notice d'offre ou de la modification à celle-ci.

Ces droits de résiliation ou d'annulation et à des dommages-intérêts sont assujettis à certaines limites, y compris les suivantes :

- a) si l'acheteur choisit d'intenter une action en résiliation ou en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, il perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;
- c) nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable à l'égard d'une partie de la notice d'offre ou d'une modification à celle-ci qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, que si elle a omis de faire une enquête raisonnable de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y a pas eu présentation inexacte des faits ou elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;

- d) en aucun cas le montant recouvrable ne doit dépasser le cours auquel les valeurs mobilières ont été offertes;
- e) nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits.

De plus, nulle personne ou société, autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur, ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- a) la notice d'offre ou toute modification à celle-ci a été envoyée ou remise à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné un avis général raisonnable à cet effet dès qu'elle en a eu connaissance;
- b) après le dépôt de la notice d'offre ou d'une modification apportée à celle-ci, mais avant que l'acheteur souscrive les titres, dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte, la personne ou la société a retiré son consentement à la présente notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait de son consentement et du motif de celui-ci;
- c) à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu présentation inexacte des faits ou que la partie de la notice d'offre ou de toute modification à celle-ci ne présentait pas fidèlement pas le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert.

Tous les moyens de défense que nous pouvons ou que d'autres personnes peuvent invoquer ne sont pas décrits aux présentes. Pour une énumération complète, veuillez vous reporter au texte intégral de la Loi de la Saskatchewan.

Des recours semblables en dommages-intérêts et en résiliation ou en annulation sont prévus à l'article 138.1 de la Loi de la Saskatchewan à l'égard d'une présentation inexacte des faits dans la publicité ou la documentation commerciale diffusées relativement à un placement de valeurs mobilières.

L'article 138.2 de la Loi de la Saskatchewan prévoit aussi que, lorsqu'un particulier fait à un acheteur éventuel une déclaration qui contient une présentation inexacte des faits concernant les valeurs mobilières achetées et que cette déclaration est faite soit avant l'achat des valeurs mobilières soit en même temps, l'acheteur est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits, si elle en était une au moment de l'achat, et jouit d'un recours en dommages-intérêts contre le particulier qui a fait cette déclaration verbale.

Le paragraphe 141(1) de la Loi de la Saskatchewan confère à l'acheteur le droit d'annuler le contrat d'achat et de recouvrer toutes les sommes et les autres contreparties qu'il a payées pour les valeurs mobilières, si celles-ci sont vendues en contravention de la Loi de la Saskatchewan, des règlements pris en vertu de celle-ci ou d'une décision de la Commission des services financiers de la Saskatchewan.

Le paragraphe 141(2) de la Loi de la Saskatchewan confère aussi un droit en résiliation, en annulation ou en dommages-intérêts à l'acheteur de valeurs mobilières à qui une notice d'offre ou toute modification à celle-ci n'a pas été envoyée ou remise avant la conclusion par l'acheteur d'un contrat d'achat des valeurs mobilières ou en même temps, comme l'exige l'article 80.1 de la Loi de la Saskatchewan.

Les recours en dommages-intérêts, en résiliation ou en annulation aux termes de la Loi de la Saskatchewan s'ajoutent à tout autre droit dont un acheteur peut jouir en vertu des lois et n'y portent pas atteinte.

L'article 147 de la Loi de la Saskatchewan prévoit que les délais de prescription pour faire valoir l'un des droits qui précèdent sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation ou en annulation, 180 jours à compter de la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) dans le cas d'une action autre qu'une action en résiliation ou en annulation, le plus tôt des délais suivants :
 - i) un an après la date à laquelle le demandeur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action;

- ii) six ans après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action.

La Loi de la Saskatchewan prévoit aussi qu'un acheteur qui a reçu une notice d'offre modifiée remise conformément au paragraphe 80.1(3) de la Loi de la Saskatchewan jouit d'un droit de se retirer du contrat d'achat de valeurs mobilières en remettant à la personne ou à la société qui vend les valeurs mobilières un avis indiquant son intention de ne pas être lié par le contrat d'achat, à la condition que cet avis soit remis par lui dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la notice d'offre modifiée.

Manitoba

L'article 141.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, comporte une information fautive et trompeuse, un acheteur résident du Manitoba est réputé s'être fié à cette information et jouit d'un droit d'action en dommages-intérêts contre l'émetteur en cause, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice et chaque personne ou compagnie qui a signé la notice ou, subsidiairement, d'un droit d'action en rescision; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - i) en rescision, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - ii) en dommages-intérêts, A) 180 jours après le jour où l'acheteur a été informé des faits à l'origine de l'action ou B) deux ans après la date de l'achat, selon celle de ces éventualités qui se produit la première;
- b) que nulle personne ou compagnie n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les titres en ayant connaissance de l'information fautive et trompeuse;
- c) que nulle personne ou compagnie (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que, dès qu'elle a été informée de l'envoi, elle a rapidement donné un avis raisonnable à l'émetteur du fait que la notice avait été envoyée à son insu ou sans son consentement; ii) que, dès qu'elle a été

informée de la présence de l'information fautive et trompeuse, la personne ou société a retiré son consentement à la notice et a donné un avis raisonnable et motivé à l'émetteur, ou iii) qu'à l'égard de la partie de la notice apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait véritablement pas : soit qu'il y avait une information fautive et trompeuse, soit que la partie de la notice ne présentait pas fidèlement le rapport, l'avis ou la déclaration de l'expert, ou n'en constituait pas une copie ou un extrait fidèle;

- d) que nulle personne ou compagnie (à l'exclusion de l'émetteur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice qui n'est pas apparemment fondée sur l'opinion d'un expert ou présentée comme étant une copie ou un extrait d'un rapport, d'un avis ou d'une déclaration d'un expert, sauf si la personne ou compagnie n'a pas fait d'enquête raisonnable suffisante pour lui permettre d'avoir des motifs raisonnables de croire que la notice ne contenait pas d'information fautive et trompeuse ou croyait qu'elle contenait une information fautive et trompeuse;
- e) que, dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu de payer tout ou partie des dommages-intérêts demandés lorsqu'il démontre que la dépréciation en valeur de la valeur mobilière ne découle pas de l'information fautive et trompeuse;
- f) qu'en aucun cas les sommes recouvrables ne peuvent être supérieures au prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Ontario

L'article 130.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) prévoit que si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, remise à un acheteur de parts résident de l'Ontario contient une présentation inexacte des faits et qu'il s'agissait d'une présentation inexacte des faits au moment de l'achat de parts par cet acheteur, celui-ci jouira, qu'il se soit ou non fié à cette présentation inexacte des faits, du droit d'intenter

une action en dommages-intérêts contre un fonds ou, s'il est encore propriétaire de parts d'un fonds qu'il a achetées, un recours en annulation, auquel cas, s'il choisit d'exercer le recours en annulation, il ne jouira d'aucun recours en dommages-intérêts contre un fonds; il est prévu :

a) que le recours en annulation ou en dommages-intérêts ne peut être exercé que si l'acheteur introduit une action pour appliquer ce droit, au plus tard :

i) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours après la date d'achat;

ii) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, A) 180 jours à compter de la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance de la présentation inexacte des faits et B) trois ans à compter de la date de l'achat, selon celui des événements qui se produit en premier;

b) que le fonds ne sera pas responsable s'il prouve que l'acheteur a acheté les parts en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;

c) que, dans le cas d'une action en dommages-intérêts, le fonds ne sera pas responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;

d) que le fonds ne sera pas responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective s'il prouve :

i) que la notice d'offre contient, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

ii) que la mise en garde raisonnable et l'énoncé des facteurs importants figurent à proximité de l'information prospective;

iii) que le fonds avait un motif raisonnable de tirer la conclusion ou de faire la prévision ou la projection qui figure dans l'information prospective;

e) qu'en aucun cas le montant recouvrable dans le cadre de toute action ne doit dépasser le prix auquel les parts ont été offertes.

Les droits qui précèdent ne s'appliquent pas si l'acheteur est :

a) une institution financière canadienne (au sens de la Norme canadienne 45-106) ou une banque de l'annexe III;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la *Loi sur la Banque de développement du Canada* (Canada);

c) une filiale d'une personne mentionnée aux points a) et b), si cette personne est propriétaire de tous les titres comportant droit de vote de la filiale, à l'exception des titres comportant droit de vote qui, en vertu de la loi, doivent appartenir à des administrateurs de cette filiale.

Nouveau-Brunswick

Le paragraphe 150(1) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est fournie à un acheteur résident du Nouveau-Brunswick et qu'elle comprend une présentation inexacte des faits qui constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, l'acheteur sera réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur ou, subsidiairement, s'il est encore propriétaire des titres achetés, exercer un recours en annulation; il est prévu :

a) qu'aucune action ne peut être introduite pour exercer un recours :

i) en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;

- ii) en dommages-intérêts, A) plus d'une année après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action; et B) six ans après la date de l'achat, selon le premier à se produire des événements qui précèdent;
- b) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, nulle personne ou société ne peut être tenue responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts si elle prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle l'acheteur s'est fié;
- d) que le montant recouvrable ne peut dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre;
- e) que nulle personne ou société ne peut être tenue responsable d'une présentation inexacte des faits dans une information prospective, si elle prouve ce qui suit :
- i) la notice d'offre comportait, à proximité de celle-ci, d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information prospective de telle, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective et, d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- ii) la personne ou la société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions et les projections figurant dans l'information prospective;
- f) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, ii) qu'après la remise de la notice d'offre et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- g) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle i) a omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

Nouvelle-Écosse

L'article 138 de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, ainsi que toute modification qui y est apportée, ou tout document de publicité ou de vente (au sens que donne à l'expression *advertising or sales literature* la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse)) utilisés relativement à une notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, tout investisseur en Nouvelle-Écosse qui achète des titres offerts aux termes de celle-ci est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits, si elle constituait une présentation inexacte des faits au moment de l'achat, et jouit,

sous réserve de ce qui est prévu ci-après, d'un recours soit en dommages-intérêts contre le vendeur, chaque administrateur du vendeur à la date de la notice d'offre et chaque personne qui a signé la notice d'offre, soit, subsidiairement, en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre le vendeur; il est prévu que :

- a) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'investisseur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le vendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de la valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits;
- c) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre ou une modification qui a été apportée a été envoyée ou remise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et qu'après avoir été informée de sa remise, elle a donné un avis général raisonnable que celle-ci avait été remise à son insu ou sans son consentement, ii) qu'après la remise de la notice d'offre ou d'une modification qui y est apportée et avant l'achat des valeurs mobilières par l'acheteur, après avoir été informée de toute présentation inexacte des faits dans la notice, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis général raisonnable du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée et qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ou de la modification qui y est apportée ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;

- d) nulle personne ou société n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, à moins d'avoir omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant les motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou qu'elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre ou de toute modification qui y est apportée.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours plus de 120 jours après la date à laquelle le paiement a été effectué pour les titres ou après la date à laquelle le paiement initial des titres a été effectué lorsque les paiements subséquents au paiement initial ont été effectués aux termes d'un engagement contractuel pris en charge avant le paiement initial ou en même temps.

Île-du-Prince-Édouard

Le paragraphe 112(1) de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard) prévoit que, si une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, contient une présentation inexacte des faits, un acheteur résidant à l'Île-du-Prince-Édouard qui a acheté une valeur mobilière aux termes de cette notice d'offre est réputé s'être fié à cette présentation inexacte des faits et jouira, contre l'émetteur en cause, le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué, chaque administrateur de l'émetteur à la date de cette notice d'offre et chaque personne qui a signé cette notice d'offre, d'un recours en dommages-intérêts ou, subsidiairement, d'un recours en résiliation ou en annulation, qui peut être exercé contre l'émetteur ou le porteur de titres vendeur pour le compte duquel le placement est effectué; il est prévu :

- a) qu'aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :
 - i) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'achat;
 - ii) autre qu'en résiliation ou en annulation, A) 180 jours à compter de la date à

- laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action, ou B) trois ans après la date de l'achat, selon le premier de ces moments à survenir;
- b) que nulle personne ou société n'engage sa responsabilité si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité si elle prouve : i) que la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et que dès qu'elle a eu connaissance de la transmission, elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement, ii) qu'après avoir été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, la personne ou société a retiré son consentement à la notice d'offre et a donné un avis raisonnable à l'émetteur du retrait et du motif de celui-ci ou iii) qu'à l'égard de toute partie de la notice d'offre qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas qu'il y avait eu une présentation inexacte des faits ou que cette partie de la notice d'offre ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- d) que nulle personne ou société (mais à l'exclusion de l'émetteur ou du porteur de titres vendeur) n'engage sa responsabilité à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si elle i) a omis d'effectuer une enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits ou ii) croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
- e) que, dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits à laquelle le demandeur s'est fié;
- f) que le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été vendues à l'acheteur.

Terre-Neuve-et-Labrador

L'article 130.1 de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident de Terre-Neuve-et-Labrador et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur, qu'il se soit ou non fié à celle-ci, jouit d'un recours en dommages-intérêts contre l'émetteur, chaque administrateur de l'émetteur à la date de la notice d'offre et chaque personne ou société qui a signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur jouit d'un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur. Si l'acheteur choisit d'exercer un droit de résiliation ou d'annulation contre l'émetteur, il n'a aucun droit d'action en dommages-intérêts.

Lorsqu'une présentation inexacte des faits figure dans une notice d'offre, une personne ou société n'engage pas sa responsabilité dans le cadre d'une action en dommages-intérêts ou en résiliation ou en annulation :

- a) si elle prouve que l'acheteur avait connaissance de la présentation inexacte des faits;
- b) si elle prouve que la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et, qu'après avoir été informée de son envoi, elle a donné sans délai un avis raisonnable à l'émetteur que celle-ci avait été envoyée à son insu et sans son consentement;
- c) si elle prouve qu'après avoir été informée de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à celle-ci et a donné à l'émetteur un avis raisonnable du retrait et du motif de celui-ci;

- d) si, à l'égard d'une partie de la notice qui est présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, elle prouve qu'elle n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :
- i) qu'il y avait une présentation inexacte des faits;
 - ii) que cette partie de la notice d'offre :
 - A) ne présentait pas fidèlement le rapport, l'opinion ou la déclaration de l'expert;
 - B) ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de l'opinion ou de la déclaration de l'expert;
- e) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme préparée par un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une opinion ou d'une déclaration d'un expert, sauf si :
- i) elle n'a pas effectué d'enquête suffisante lui donnant des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas de présentation inexacte des faits;
 - ii) elle croyait qu'il y avait une présentation inexacte des faits.

Parmi les moyens de défense susmentionnés, l'émetteur ne peut invoquer que celui est mentionné au point a) ci-dessus.

Le montant recouvrable ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières ont été offertes aux termes de la notice d'offre.

Dans le cadre d'une action en dommages-intérêts, le défendeur n'engage pas sa responsabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution de valeur des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Aucune action ne saurait être introduite pour exercer un recours :

- a) en résiliation ou en annulation, plus de 180 jours après la date de l'opération qui a donné naissance à la cause d'action;
- b) autre qu'en résiliation ou en annulation;
 - i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a eu connaissance pour la première fois des faits donnant lieu à la cause d'action;
 - ii) trois ans après la date de l'opération qui a donné lieu à la cause d'action, selon la première de ces dates à survenir.

Territoires du Nord-Ouest

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident des Territoires du Nord-Ouest et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputée s'être fiée à la présentation inexacte des faits et peut tenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi tenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en résiliation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur des valeurs mobilières avait connaissance de la présentation inexacte des faits;

c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières vendeur pour lequel le placement a été fait) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- i) la notice d'offre a été envoyée à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a rapidement donné à l'émetteur un avis raisonnable à l'effet que l'envoi s'est fait à son insu et sans son consentement dès qu'elle en a eu connaissance;
- ii) dès qu'elle a eu connaissance de la présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement et a donné à l'émetteur un avis raisonnable motivé à cet effet;
- iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sous l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait aucun motif raisonnable de croire et ne croyait pas :

- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
- B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas réputée avoir été préparée par un expert et qui n'est pas réputée être une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :

- A) elle a omis de faire une enquête suffisante de façon à obtenir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
- B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective et donnant les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou société avait des motifs raisonnables de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur n'est pas tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la dépréciation des valeurs mobilières attribuables à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le cours vendeur auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en résiliation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Nunavut

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident du Nunavut et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement est effectué, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;
- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;
- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur de valeurs mobilières qui est vendeur et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :
 - i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle a promptement donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;
 - ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné

à l'émetteur un avis raisonnable motivé de ce retrait;

- iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ou comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas, selon le cas :
 - A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;
 - B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;
- iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui n'est pas présentée comme étant préparée sous l'autorité d'un expert ni comme une copie ou un extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, sauf si :
 - A) elle n'a pas fait une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;
 - B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait en outre, à proximité de celle-ci :
 - i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

- ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;

- b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable des dommages-intérêts qu'il prouve ne pas correspondre à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne doit pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Yukon

L'article 112 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon) prévoit que, lorsqu'une notice d'offre, telle que la présente notice d'offre, est remise à un acheteur résident du Yukon et qu'elle contient une présentation inexacte des faits, l'acheteur qui achète des valeurs mobilières offertes par la notice d'offre au cours de la période de placement est réputé s'être fié à la présentation inexacte des faits et peut intenter une action en dommages-intérêts contre l'émetteur, le détenteur de valeurs mobilières pour lequel le placement est effectué qui vend les valeurs mobilières, les administrateurs de l'émetteur en poste à la date de la notice d'offre, et les personnes qui ont signé la notice d'offre. De plus, cet acheteur peut aussi intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur qui a

vendu les valeurs mobilières et au nom duquel le placement a été effectué.

Ces droits sont assujettis à certaines restrictions, y compris les suivantes :

- a) l'acheteur qui choisit d'intenter une action en annulation contre l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières pour lequel le placement a été effectué perd son droit d'intenter une action en dommages-intérêts contre cette personne;

- b) une personne ou société ne peut être tenue responsable si elle prouve que l'acheteur a acheté les valeurs mobilières en ayant connaissance de la présentation inexacte des faits;

- c) une personne ou société (autre que l'émetteur ou le détenteur qui a vendu les valeurs mobilières et pour lequel le placement a été effectué) ne peut être tenue responsable si elle prouve l'un quelconque des faits suivants :

- i) la notice d'offre a été transmise à l'acheteur à son insu ou sans son consentement et elle en a donné un avis raisonnable à l'émetteur lui indiquant que la notice d'offre a été envoyée à son insu et sans son consentement dès qu'elle a eu connaissance de la transmission;

- ii) dès qu'elle a eu connaissance de l'existence d'une présentation inexacte des faits dans la notice d'offre, elle a retiré son consentement à son égard et a donné un avis raisonnable de ce retrait et des motifs qui le justifient à l'émetteur;

- iii) à l'égard d'une partie de la notice d'offre réputée avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou réputée être une copie ou extrait d'un rapport, d'une déclaration ou d'un avis d'un expert, la personne n'avait pas de motifs raisonnables de croire et ne croyait pas :

- A) qu'il y avait eu présentation inexacte des faits;

- B) que la partie pertinente de la notice d'offre ne reflétait pas fidèlement le rapport, la déclaration ou l'avis de l'expert, ou ne constituait pas une

copie ou un extrait fidèle du rapport, de la déclaration ou de l'avis de l'expert;

- iv) à l'égard d'une partie de la notice d'offre qui est réputée ne pas avoir été préparée sur l'autorité d'un expert ou qui est réputée ne pas être une copie ou un extrait du rapport, de la déclaration ou de l'avis d'un expert, sauf si :

A) elle n'a pas effectué une enquête suffisante pour lui fournir des motifs raisonnables de croire qu'il n'y avait pas eu présentation inexacte des faits;

B) elle croyait qu'il y avait eu présentation inexacte des faits.

De plus, aucune personne ou société ne peut être tenue responsable si :

- a) la notice d'offre contenant l'information prospective comportait, à proximité de celle-ci :
- i) d'une part, une mise en garde raisonnable qualifiant l'information de prospective, ainsi que les facteurs importants susceptibles d'entraîner un écart important entre les résultats réels et une conclusion, une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
 - ii) d'autre part, un énoncé des facteurs ou des hypothèses importants qui ont servi à tirer une conclusion ou à faire une prévision ou une projection qui figure dans l'information prospective;
- b) la personne ou société avait un motif raisonnable de tirer les conclusions ou de faire les prévisions ou les projections figurant dans l'information prospective.

Dans une action en dommages-intérêts, le défendeur ne peut être tenu responsable de la totalité ou d'une partie des dommages-intérêts s'il prouve que la somme en question ne correspond pas à la diminution du cours des valeurs mobilières attribuable à la présentation inexacte des faits.

Le montant que peut recouvrer l'acheteur dans une action en dommages-intérêts ne peut pas dépasser le prix auquel les valeurs mobilières achetées par l'acheteur ont été offertes.

Les délais de prescription pour faire valoir un droit d'action sont les suivants :

- a) dans le cas d'une action en annulation, 180 jours à compter de la date de l'achat;
- b) dans le cas d'une action en dommages-intérêts, i) 180 jours après la date à laquelle l'acheteur a initialement eu connaissance des faits qui ont donné naissance à la cause d'action ou ii) trois ans après la date de l'achat.

Autres territoires canadiens

Les résumés qui précèdent sont donnés sous réserve des dispositions expresses de la loi intitulée *The Securities Act, 1988* (Saskatchewan), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), de la loi intitulée *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), de la loi intitulée *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), de la loi intitulée *Securities Act* (Terre-Neuve-et-Labrador), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nunavut) et de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Yukon), des règlements pris en vertu de celles-ci et des instructions générales prises en vertu de ceux-ci et il est fait référence au texte complet de ces dispositions.

Même si la législation en valeurs mobilières en Alberta, en Colombie-Britannique et au Québec ne prévoit pas ni n'exige que le Fonds doive conférer aux porteurs de parts résidant dans ces territoires des recours si la présente notice d'offre, toute modification à celle-ci ou tout document qui y est intégré par renvoi, contient une présentation inexacte des faits, le Fonds confère par les présentes à ces porteurs de parts les recours contractuels équivalents décrits précédemment pour les porteurs de parts résidents de l'Ontario.

Généralités

Les droits résumés précédemment s'ajoutent à tous autres droits ou recours dont un investisseur dispose en droit et n'y portent pas atteinte.

Annexe B – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW
 Calgary (Alberta) T2P 0R4
 Téléphone : 403 297-6454
 Sans frais au Canada : 1 877 355-0585
 Télécopieur : 403 297-2082
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOIP Coordinator

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Demandes de renseignements : 604 899-6854
 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393
 Télécopieur : 604 899-6581
 Courriel : FOI-privacy@bcsc.bc.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : FOI Inquiries

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500
 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5
 Téléphone : 204 945-2561
 Sans frais au Manitoba : 1 800 655-5244
 Télécopieur : 204 945-0330
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Directeur

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300
 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
 Téléphone : 506 658-3060
 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222
 Télécopieur : 506 658-3059
 Courriel : info@fcbn.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : chef de la direction et responsable de la protection de la vie privée

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700
 Confederation Building
 2nd Floor, West Block
 Prince Philip Drive
 St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
 À l'attention du Director of Securities
 Téléphone : 709 729-4189
 Télécopieur : 709 729-6187
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Superintendent of Securities

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320
 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
 Téléphone : 867 767-9305
 Télécopieur : 867 873-0243
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street
 Duke Tower
 P.O. Box 458
 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8
 Téléphone : 902 424-7768
 Télécopieur : 902 424-4625
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : Executive Director

Gouvernement du Nunavut Ministère de la Justice Bureau d'enregistrement

P.O. Box 1000, Station 570
 1st Floor, Brown Building
 Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
 Téléphone : 867 975-6590
 Télécopieur : 867 975-6594
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : surintendant des valeurs mobilières

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, 22^e étage
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Téléphone : 416 593-8314
 Sans frais au Canada : 1 877 785-1555
 Télécopieur : 416 593-8122
 Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca
 Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements personnels : agent de renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone : 902 368-4569
Télécopieur : 902 368-5283
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers

800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337
Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement)
Télécopieur : 514 864-6381 (demandes
confidentielles seulement)
Courriel : fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
secrétaire générale

**Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan**

Suite 601 – 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2
Téléphone : 306 787-5842
Télécopieur : 306 787-5899
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Directeur

**Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Gouvernement du Yukon**

Ministère des Services aux collectivités
307 Black Street, 1st Floor
C.P. 2703, C-6
Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6
Téléphone : 867 667-5466
Télécopieur : 867 393-6251
Courriel : securities@gov.yk.ca
Agent public à joindre pour toute question relative à
la collecte indirecte de renseignements :
surintendant des valeurs mobilières

SIÈGE SOCIAL

155, rue Wellington O.
Bureau 2200
Toronto (Ontario) M5V 3K7

^{MD} « RBC Gestion mondiale d'actifs » et « Fonds QUBE RBC » sont des marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisation sous licence.

© RBC Gestion mondiale d'actifs Inc. 2021.



**Gestion
mondiale d'actifs**
